

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECONDAIRE

Avenue E. Mounier, 100 – 1200 BRUXELLES

# Référentiel

Educateur en milieu scolaire

Un métier en mutation

Tous degrés

D/2010/7362/3/17

Ce document a été élaboré grâce à la contribution d'un groupe de travail interdiocésain constitué de :

Diocèse de Malines-Bruxelles  
Av. de l'Eglise Saint-Julien, 15 - 1160 Auderghem  
02/663.06.56 – Fax : 02/672.10.61 - 0497/775830  
csjdillie@yahoo.fr  
jean.goossens@segec.be

Didier DILLIE  
Jean GOOSSENS

Diocèse de Liège  
Blvd. d'Avroy, 17 - 4000 Liège  
04/230.57.29 – Fax : 04/230.57.03  
anne.toussaint@segec.be

Francis MULDER  
Anne TOUSSAINT  
Claire WARNIER

Diocèse de Namur-Lux.  
Rue de l'Evêché, 5 - 5000 Namur  
081/25.03.82- Fax : 081/25.03.69  
françoise.houtekiet@segec.be

Claude CHODOIRE  
Françoise HOUTEKIET

Diocèse de Tournai  
Chaussée de Binche, 151 - 7000 Mons  
065/37.73.00 – Fax : 065/37.73.12  
pierre.mathues@segec.be

Pierre MATHUES

FESeC  
Av. E. Mounier, 100 - 1200 Bruxelles  
02/256.71.57  
maurice.collinge@segec.be

Maurice COLLINGE

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	3
POURQUOI UN RÉFÉRENTIEL POUR L'ÉDUCATEUR EN MILIEU SCOLAIRE ? .....	5
INTRODUCTION .....	7
Des éducateurs nous ont dit entre autres .....	7
Mais aussi ... Nous avons rencontré des équipes qui œuvrent dans la lignée des recommandations .....	8
Importance des enjeux liés à la fonction d'éducateur en milieu scolaire.....	8
Cadre de travail de l'éducateur en milieu scolaire .....	9
Précisons ces différents cadres .....	9
CHAPITRE I - MISE EN ŒUVRE DES 13 LIGNES DE FORCE DES RECOMMANDATIONS .....	17
1. Concertations et collaboration .....	17
2. Organisation de l'équipe d'éducateurs.....	19
3. Visibilité des éducateurs dans l'école .....	21
SYNTHÈSE DES 13 LIGNES DE FORCE DES RECOMMANDATIONS.....	22
CHAPITRE II - UNE PROFESSION A PART ENTIERE .....	23
1. L'éducateur : agent de reliaance .....	23
2. L'éducateur : acteur dans les développements des compétences de l'élève .....	25
3. L'éducateur : politique de professionnalisation d'un métier en mutation.....	27
4. L'éducateur : perspective d'un statut de conseiller a la vie scolaire .....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	31
ANNEXES.....	33
Annexe 1 - Recommandations relatives a la fonction d'éducateur en milieu scolaire .....	33
Annexe 2 .....	39
La gestion de la confiance .....	39
Le secret professionnel – Le devoir de réserve .....	40
Annexe 3 - Grille de lecture d'un règlement d'ordre intérieur .....	45
Annexe 4 - La vie scolaire (d'après C. Vitali).....	47
Annexe 5 - Ebauche d'une grille d'expertise de la gestion des espaces-temps transitionnels....	51
Annexe 6 - Loi, règles et sanctions : cadre de réflexion.....	53
Annexe 7 - Les partenaires de l'école .....	61
Annexe 8 - Secours immédiats et soins d'urgence .....	67



# POURQUOI UN RÉFÉRENTIEL POUR L'ÉDUCATEUR EN MILIEU SCOLAIRE ?

Le métier d'éducateur en milieu scolaire est un *métier complexe*, fait de missions extrêmement variées. Afin de concilier le travail d'accompagnement socio-éducatif des élèves, les exigences administratives de la fonction, la gestion des espaces et des temps « hors cours », les aides logistiques plus ponctuelles, l'éducateur a besoin dans ce cadre multiforme d'une grande cohérence et d'une meilleure visibilité.

*La professionnalisation* du métier d'éducateur en milieu scolaire, en tant que métier à part entière, est devenue aujourd'hui indispensable. Face aux missions d'une école qui n'a plus le monopole du savoir, face à l'environnement en pleine mutation, secoué par les vagues successives des nouvelles technologies, la disparition de la famille traditionnelle, les inquiétudes sur l'avenir professionnel et les défis du développement durable, l'éducateur en milieu scolaire doit sans cesse s'adapter aux réalités de ses élèves, de son école, de son environnement.

Dans ce contexte difficile, il est donc vital de construire *un cadre de travail commun*, un référentiel permettant à tous les acteurs de l'école de situer clairement l'éducateur sur l'échiquier de la vie scolaire. Si la complémentarité de chacun est évidente sur papier, elle pose parfois problème sur le terrain. *Les recommandations* proposées dans ce référentiel, construites prioritairement à partir du vécu des éducateurs de terrain, donnent ce « plus petit commun dénominateur », avec la possibilité pour chaque école de l'ajuster à ses réalités quotidiennes.

Les enjeux ne sont pas minces en termes de perspectives : tant au niveau de la formation initiale des éducateurs où des compétences essentielles sont exigées, qu'au niveau de la formation continuée, une *évolution permanente* pourra se faire sur base de ce référentiel. Les premiers bénéficiaires de ce travail seront évidemment les élèves, mais tous au sein de la communauté éducative y trouveront un avantage, car il permettra à l'école de demain de répondre encore mieux aux missions qui lui sont imparties en développant confiance et développement personnel, savoirs et compétences, citoyenneté et émancipation sociale.



# INTRODUCTION

Durant l'année scolaire 2002-2003, la FESeC diffusait officiellement dans toutes les écoles secondaires de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé un document intitulé : « Dispositifs "Educateur" rétrospectives et prospectives ». Ce document était le fruit d'un travail interdiocésain, coordonné au niveau de la FESeC, en relation étroite avec les articles 6 et 8 du décret « Missions ... ». Il formalisait une réflexion de fond développée lors d'une journée spécifique à Louvain-la-Neuve (le 24 février 1999) : 13 grandes lignes de force des recommandations relatives à la fonction d'éducateur en milieu scolaire.

L'outil vient de fêter son dixième anniversaire et il a semblé pertinent de le relire à la lumière de l'évolution qui a marqué les pratiques consécutivement à sa diffusion mais aussi en prenant en compte la complexification de la tâche.

Partant du souci de prendre en compte le quotidien des éducateurs de terrain, nous avons souhaité effectuer une évaluation des pratiques et nous avons rencontré différentes équipes d'éducateurs, ce qui nous a permis de disposer d'un retour concret de leur vécu<sup>1</sup>.

## Des éducateurs nous ont dit entre autres ...

« Dans mon école, je ne connais pas assez les élèves dont j'ai la charge : ils sont trop nombreux et surtout la gestion des absences occupe la plus grande part de mon travail. »

« Personne ne sait en quoi a consisté ma formation d'éducateur spécialisé et je n'ai dès lors pas la possibilité de partager mon point de vue avec les autres acteurs de mon école. Je ne peux pas non plus exercer ma fonction d'animateur. »

« Trop souvent, je dois imposer une sanction punitive aux élèves, ce qui n'a aucun sens. Pour avancer avec eux, il faudrait que j'aie la possibilité de construire et de prendre le temps de parler du problème, que ce soit avec l'élève ou avec les personnes qui ont voulu cette sanction. »

---

<sup>1</sup> L'échantillon était représentatif : nous avons sélectionné vingt-cinq écoles réparties dans quatre diocèses.

## Nous avons aussi rencontré des équipes qui œuvrent dans la lignée des recommandations

« Nous sommes garants de la tenue du dossier éducatif de l'élève qui le suit durant sa scolarité et, à cet effet, nous rédigeons un rapport au terme de chaque action significative (conseil de classe, rencontre avec les parents, participation aux rencontres parents/direction, ...) ».

« Nous proposons chaque midi des ateliers (en fonction de nos affinités et compétences), chaque élève ayant la possibilité de s'inscrire, pour l'année, à une ou plusieurs d'entre elles. »

L'enquête a mis en évidence des modes de fonctionnement des équipes d'éducateurs et/ou des éducatrices très diversifiés. D'une manière générale, elle a permis d'identifier une impérieuse nécessité d'améliorer la communication entre les acteurs éducatifs et le besoin, chez l'éducateur dans le cadre de sa fonction, d'une plus grande cohérence et d'une meilleure visibilité. Mais elle a également conduit à comprendre que le changement requiert du temps et de l'énergie.

La prise en compte des contraintes locales (structure de l'école, implantations, personnel en place, public, ...) afin de définir le « comment » intégrer les recommandations à partir du mode de fonctionnement existant est un incontournable. Un accompagnement de l'équipe en mutation, par la direction et éventuellement par des intervenants externes, le suivi de formations spécifiques s'avèrent également souvent indispensables. Des directeurs nous ont dit l'investissement en temps et en énergie que cela leur a demandé, mais aussi les bénéfices à en tirer au final : pouvoir s'appuyer sur de réels collaborateurs.

## Importance des enjeux liés à la fonction d'éducateur en milieu scolaire

Ce qui précède montre à suffisance qu'il est impératif de construire un cadre minimal de travail commun permettant à tous les acteurs de l'école de situer clairement l'éducateur au sein de la vie scolaire. La professionnalisation du métier d'éducateur en milieu scolaire, en tant que métier à part entière, est devenue aujourd'hui, indispensable.

La position de l'éducateur, comme le souligne Michel de Certeau<sup>2</sup>, est celle de la rencontre et de la confrontation. Pour accepter cette aventure sans risque inconsidéré pour soi-même, un minimum d'assurance et de confiance en soi est nécessaire.

Comme tout un chacun, ce dont a d'abord besoin cet acteur pédagogique, c'est de reconnaissance, reconnaissance de ses compétences, notamment de celles d'un intervenant de 1<sup>re</sup> ligne. Celles-ci ne peuvent s'exercer pleinement sans moyens logistiques, pratiques. Cette meilleure reconnaissance (par ses pairs, sa hiérarchie, les élèves) peut, à son tour, lui permettre de faire du travail plus efficace.

---

<sup>2</sup> Michel de Certeau, jésuite français.

En effet, en n'étant pas considérés comme uniquement des surveillants et des exécutants, mais comme des partenaires ayant des compétences professionnelles spécifiques dans une équipe pluridisciplinaire, les éducateurs gagneraient de la confiance en eux et de la confiance de la part des élèves et de la direction.

En outre, la reconnaissance de la fonction de conseiller à la vie scolaire, véritable fédérateur, à la fois garant et responsable de l'équipe des éducateurs, permettrait de mettre en place naturellement les dispositions utiles au travail de généraliste de la médiation. Ainsi faut-il accorder à l'éducateur le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction d'agent de reliance, lui donner la possibilité de se former ou encore penser la constitution d'une équipe d'éducateurs véritablement opérationnelle dans la diversité des qualités de chacun de ses membres.

« Ce métier ne se réduit pas à une série d'actes techniques aisément descriptibles, mais a toujours l'humain comme préoccupation essentielle, l'ouverture à autrui comme valeur prioritaire et, très concrètement, un travail relationnel dans un quotidien partagé comme champ privilégié. Bref, parler de ce métier amène à parler de tout l'homme en société en même temps que de rendre compte du caractère singulier de chaque rencontre<sup>3</sup>. »

## Cadre de travail de l'éducateur en milieu scolaire

L'éducateur, comme tout acteur de l'enseignement, inscrit son travail dans plusieurs cadres dont le plus large est la référence au Décret « Missions » de 1997. Plus spécifiquement, le réseau de l'enseignement catholique a élaboré en son sein 13 recommandations relatives à la fonction d'éducateur en milieu scolaire.

## Précisons ces différents cadres

### A. Art. 6 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (24 juillet 1997)

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants.

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

---

<sup>3</sup> Alter – ASBL, « Educateur spécialisé, entre métier et formation. Une journée d'étude par Form'Educ. Chapitre 2 : Une première journée d'étude », in *Cahier Labiso Périodique n°72*, journée du 25 octobre 2005.

- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

## **B. Art. 8 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (24 juillet 1997)**

Pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences.<sup>4</sup>

Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école.

## **C. L'identité de l'enseignement catholique**

Cette identité s'inscrit dans une école qui se met « au service de l'homme à la lumière de l'Évangile ». Il s'agit de former des jeunes capables de s'intégrer dans la société, de la transformer et de la rendre plus juste, plus humaine, plus fraternelle, plus responsable, plus solidaire des autres et de l'environnement.

## **D. Les 13 lignes de force des « recommandations relatives à la fonction d'éducateur en milieu scolaire »**

Le métier d'éducateur en milieu scolaire s'articule autour de l'accompagnement des adolescents et il comprend des éléments pédagogiques, sociaux et administratifs.

Ces éléments constituent un tout indissociable : les aspects pédagogiques et sociaux de la fonction sont premiers, l'aspect administratif est principalement au service de l'accompagnement des élèves.

Le premier terrain de médiation auquel est aujourd'hui confronté l'éducateur, c'est celui de la médiation entre le jeune, la société et son milieu.

---

<sup>4</sup> Compétence : aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches (définition décréte).

**Sur cette base, les grandes lignes de force des recommandations sont, sans ordre hiérarchique**

**1. L'ÉDUCATEUR, MEMBRE DU GROUPE DES ÉDUCATEURS, FAIT PARTIE D'UNE ÉQUIPE D'INTERVENANTS PLUS VASTE EN MILIEU SCOLAIRE**

Il est, dès lors, co-responsable de l'épanouissement intellectuel et socio-affectif de l'élève avec les autres membres de l'équipe : direction, préfet d'éducation, professeurs, titulaires, médiateur, agents du CPMS, ... Cette notion d'équipe est essentielle parce qu'elle oblige à la concertation, à la coopération et à la coordination. La communication est indispensable pour que les éducateurs puissent accompagner l'élève dans la construction de ses compétences tant transversales que disciplinaires. Les éducateurs veilleront à se donner des outils de communication efficaces permettant de catégoriser les situations.

Les temps de réunion doivent être institutionnalisés afin de permettre l'intervention et l'ajustement du travail.

Un espace réel de communication lors d'assemblées doit également être accordé aux éducateurs pour qu'ils puissent expliciter leur programme de l'année ou encore évaluer leurs actions.

**2. L'ÉDUCATEUR A UNE REPRÉSENTATION CLAIRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DUQUEL IL TRAVAILLE**

Qui fait quoi dans l'école ? Comment se prennent les décisions ? Autant de questions auxquelles l'éducateur doit connaître les réponses. Les écoles sont des systèmes complexes, traversés par des flux importants d'information.

En effet, l'absence de représentation d'un organigramme clair rend difficilement identifiables les circuits de communication. Ceci favorise les dérives. La dérive la plus commune étant le recours trop rapide à l'échelon hiérarchique supérieur pour discuter d'une situation ou d'un problème, sans avoir pris le soin d'une concertation et d'une réflexion approfondie avec les coéquipiers.

En outre, il n'est pas souhaitable de créer une priorisation obsolète des tâches dédiées aux éducateurs, encore moins de leur enlever la possibilité de rencontrer les parents, d'avoir une vision claire de la gestion des absences, ...

Cette dérive conduit à un sentiment profond de dépossession de la fonction d'éducateur et à une perte du goût de l'initiative.

Enfin, l'équipe éducative a besoin de stabilité afin d'optimiser le système mis en place au fil des ans.

**3. IL EST HAUTEMENT SOUHAITABLE DE CONFIER À CHAQUE ÉDUCATEUR UNE PARTIE DU NOMBRE DE CLASSES OU D'ÉLÈVES**

En construisant ainsi une relation de groupe et une relation personnelle, l'éducateur sera en mesure d'aboutir à un suivi de qualité des jeunes placés sous sa responsabilité.

De nombreuses tâches sont attribuées à cet éducateur-référent, en lien direct avec les élèves qui lui ont été confiés : prise des présences, gestion des absences, contacts avec les familles, présence aux conseils de classe et aux conseils de discipline, ...

La répartition de ces tâches doit être couplée à de véritables dialogues entre les éducateurs (par l'organisation de réunions, d'un conseil d'éducation ou encore par l'élaboration de dossiers de l'élève) afin que chaque éducateur puisse disposer des informations utiles quant au groupe d'élèves dont il a/aura la charge.

#### 4. L'ÉDUCATEUR GÈRE LES PRÉSENCES ET LES ABSENCES DES ÉLÈVES

L'organisation du relevé des présences est parfois malaisée et biaise la validité du relevé des absences. Il est impératif de trouver une solution claire et structurée répondant aux besoins de l'école. Cette solution passe par une responsabilisation et une bonne collaboration des professeurs.

Au-delà du point de vue administratif, cette tâche est délicate. Pour la mener à bien, l'éducateur devra se sentir soutenu par toute l'équipe éducative<sup>5</sup> dans ses démarches auprès des parents, du jeune ou de services extérieurs, services dont l'éducateur sera en mesure de connaître l'existence. Les questions éthiques et déontologiques complexes auxquelles il sera confronté et qui le contraindront à des obligations de discrétion sont d'autant plus présentes aujourd'hui que les absences mènent parfois au décrochage scolaire.

#### 5. L'ENCADREMENT DES ÉLÈVES DURANT LES TEMPS TRANSITIONNELS<sup>6</sup> EST ATTRIBUÉ PRIORITAIREMENT AUX ÉDUCATEURS

Durant ce temps, il tiendra le rôle du garant de la sécurité et du bien-être de chaque élève. Cela nécessitera une approche positive des situations conflictuelles et des médiations seront souvent utiles.

Durant ces temps libérés de cours tels que le temps de midi, l'entrée et la sortie de l'école, les interours, ... il sera aussi un animateur, un facilitateur d'activités.

Par animer, nous ne voulons pas dire aider l'autre à « tuer le temps », mais plutôt lui permettre de se construire socialement une histoire.

En effet, la vie est une succession de temps forts entrecoupés de longs instants de routine. Chacun de ces temps forts constitue un souvenir qu'il plaît à l'individu de se remémorer et de partager avec d'autres. C'est notamment durant ceux-ci que l'éducateur peut être un véritable levier en matière d'éducation à la citoyenneté.

Ces souvenirs peuvent être fixés sur différents supports tels que la vidéo, la photo, l'écrit.

Bref, l'éducateur collabore en tant que co-concepteur aux projets scolaires (excursions, sorties, ...) et ce, afin de mieux percevoir les comportements des élèves.

La capacité de l'éducateur à mettre les adolescents en projet sera un des meilleurs atouts pour le rendre crédible tant à l'égard des adolescents que des autres intervenants de la communauté scolaire.

---

<sup>5</sup> Equipe éducative s'entend au sens large : les éducateurs, les professeurs, la direction, le préfet d'éducation, ...

<sup>6</sup> Des auteurs comme VITALI C. parlent de « espaces et temps transitionnels ».

## 6. L'ÉDUCATEUR EST UN LEVIER IMPORTANT POUR ACCOMPAGNER L'ÉLÈVE DANS LA CONSTRUCTION DE SES COMPÉTENCES TANT TRANSVERSALES QUE DISCIPLINAIRES

C'est notamment le cas durant les études que l'éducateur prend en charge.

A ces moments, il créera une ambiance propice au travail en proposant aux élèves une organisation temporelle de l'étude. Ce préalable permet de rassurer les élèves sur le déroulement de l'heure à venir et n'exclut pas un réajustement de l'organisation du travail. De plus, l'éducateur aidera les élèves dans leurs recherches scolaires, leur fournira les documents et les bibliographies disponibles, explicitera des méthodes de travail. Il favorisera aussi le tutorat entre pairs en mettant en relation les élèves les plus doués avec les plus faibles, les majeurs avec les plus jeunes, ... et pourra même faire un inventaire de ces ressources humaines avec les élèves concernés. Cet ensemble de tâches ne signifie pas que l'éducateur doive être multi-compétent, mais puisse intervenir en bon gestionnaire des ressources dont dispose l'école.

Il est important que le directeur définisse des principes permettant une gestion pertinente, collective et cohérente du remplacement des professeurs dans le respect du dialogue social.

## 7. SURVEILLER DEVIENT ÊTRE EN ÉVEIL, « VEILLER SUR », MIEUX CONNAITRE, MIEUX ENTRER EN CONTACT, ACCORDER DE L'IMPORTANCE À CHACUN

Cette tâche de l'éducateur exige qu'il accorde une attention à l'élève sujet, qu'il manifeste un sens aigu de l'observation, de l'écoute, de l'analyse. Elle sous-entend que l'éducateur est toujours attentif aux trois besoins fondamentaux de l'adolescent qui, s'ils ne sont pas rencontrés, mènent à la violence : le besoin de communiquer, celui d'être écouté et entendu et celui d'être accepté.

L'écoute désigne certainement la première de toutes les attentes de l'adolescent : une soif d'être pris en considération.

L'écoute active devient donc le premier pôle de la fonction d'accompagnement du jeune.

L'écoute attendue est une écoute dialogue qui se centre sur la personne de l'adolescent : une écoute faite à la fois de disponibilité, d'ouverture, d'accueil, de discrétion, de tension volontaire vers l'être d'autrui, vers toutes ses expressions, vers sa parole comme vers ses silences.

Selon les mots de André de Peretti, l'éducateur écoutant s'ingénie à ne pas se laisser aller, à préjuger ou même à précéder l'interlocuteur. Il ne se braque pas sur le non dit.

C'est donc une présence qui se réajuste constamment à ce qu'exprime l'adolescent qui entreprend avec inquiétude d'élucider ses problèmes intérieurs.

Cette tâche est très professionnelle et il s'agit pour l'éducateur de garder ses distances d'un point de vue affectif afin de se protéger et d'accompagner l'élève avec bienveillance. Il est à noter également qu'elle implique un temps de travail important et une formation adéquate.

## 8. L'ÉDUCATEUR EST UN LEVIER IMPORTANT À LA CONSTRUCTION DU « VIVRE ENSEMBLE »

En effet, il collabore activement à la mise en place de Conseils d'Elèves, véritables « bancs d'essais » pour la formation des citoyens à leurs droits et devoirs, à leur capacité d'initiative et de créativité<sup>7</sup>.

Une des meilleures façons d'installer un rapport à la loi, n'est-ce pas de discuter, de moderniser un règlement d'ordre intérieur et des règles de vie ?

De même, l'éducateur doit pouvoir établir des liens avec des organismes lui permettant d'organiser des activités pédagogiques, culturelles, sportives, ... Cela fait partie des connaissances des ressources qu'offre le cadre géographique de l'implantation de l'école.

Concrètement, pour créer ce « vivre ensemble », l'éducateur sera souvent au carrefour d'un réseau social plus large : école, quartiers, lieux de loisirs, de culture, d'assistance, ...

L'organisation du temps de travail doit tenir compte de cet aspect de la tâche de l'éducateur.

## 9. L'ÉDUCATEUR EST UN DES GARANTS DU RESPECT DE LA RÈGLE ET DE LA LOI

A cet égard, nous distinguons, d'une part, ce qui relève des contraintes extérieures à l'école elle-même (les lois) : la législation spécifique aux mineurs (loi de 1965<sup>8</sup> et décret de 1991<sup>9</sup>), le droit pénal pour les élèves majeurs, et, d'autre part, ce qui relève des règles internes de fonctionnement (les règles). Il s'agit principalement du Règlement d'Ordre Intérieur de l'établissement, règlement d'ordre intérieur qui a été co-construit avec les éducateurs, voire discuté avec les élèves eux-mêmes. Dans les règles, il faut encore distinguer ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas. Selon un classement qui peut aller des conventions interpersonnelles, des coutumes et des habitudes aux règles techniques, légales, morales et aux principes éthiques.

L'interdit de violence, par exemple, ne se discute pas puisqu'il est précisément ce par quoi un dialogue est possible. En outre, il s'applique à tous les intervenants en milieu scolaire ... avec cette différence, destinée à s'amenuiser avec l'âge, que l'élève est en position d'apprentissage alors que l'adulte éducateur est supposé avoir intériorisé cet interdit.

---

<sup>7</sup> Les éducateurs, éventuellement en collaboration avec des enseignants, sont les adultes-ressources de ces conseils d'élèves. Une formation y est organisée par des services extérieurs tant pour les élèves délégués de classe que pour les adultes-ressources. Ces formations et les temps de réunion doivent se tenir, au moins en partie, durant les heures de cours : la citoyenneté est un apprentissage comme un autre et doit donc trouver sa place au sein de l'horaire scolaire.

<sup>8</sup> La loi du 4 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

<sup>9</sup> Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le système scolaire doit parfois recourir à la sanction, voire à une punition<sup>10</sup>. Dans ce cas, la communication entre les acteurs éducatifs est essentielle<sup>11</sup>. Cet échange des expertises permettra d'élaborer une réponse éducative adaptée à l'élève, réponse qui peut être différente d'une sanction. Cette démarche attire l'attention sur le fait que les finalités de cette sanction visent toujours à réconcilier le jeune avec lui-même, à le responsabiliser par rapport à ses actes, à rappeler la loi et à réparer sa faute (« indemnisation » de la victime). La sanction éducative ne condamne pas la personne, mais un comportement précis.

#### 10. L'ÉDUCATEUR A UN RÔLE CENTRAL EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES VIOLENCES, DU VOL, DU RACKET, DES ASSUÉTUDES, ...

En tant qu'accompagnateur du jeune, l'éducateur refuse la loi du plus fort et cherche à imposer la loi du respect. Il joue la carte de la solidarité là où la seule compétition n'aboutit qu'à l'exclusion.

Il cherche à se donner les moyens, tant individuellement que collectivement, de développer des projets qui éduquent à la santé, à la propreté, au respect des biens et des personnes, à la sécurité des locaux, ...

Cette orientation sera prise en collaboration avec l'ensemble des intervenants du milieu scolaire, en particulier avec le chef d'établissement et en concertation avec les organes compétents (Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, Conseil d'entreprise, Délégation syndicale, Conseil de participation) ainsi qu'avec d'autres partenaires. Ainsi, à toute action organisée par l'école en vue de la prévention, seront associés les éducateurs.

Si des faits graves sont avérés (ou en cas de fortes suspicions), l'éducateur doit prendre ses responsabilités et en avertir d'autres instances (sa direction, les services de police, ...).

#### 11. L'ÉDUCATEUR CONNAIT BIEN LES RESSOURCES DU SECTEUR GÉOGRAPHIQUE DANS LEQUEL L'INSTITUTION SCOLAIRE SE TROUVE ET ÉTABLIT DES LIENS DE PARTENARIAT CLAIRS AVEC DES PERSONNES DE DIFFÉRENTS SECTEURS D'INTERVENTION

Il s'agit pour l'éducateur d'inventer et de garantir ces réseaux et espaces autour de l'adolescent, de l'aider à s'y retrouver, de faire route avec lui. Cela ne veut évidemment pas dire que l'éducateur doit être partout et encore moins qu'il exerce un contrôle excessif sur tout ce que vit l'adolescent, mais plutôt qu'il doit être cet adulte qui permet à un sujet de tisser du lien social.

---

<sup>10</sup> La différence entre sanction et punition est explicitée sous « Loi, règles et sanction », annexe 6, page 55.

<sup>11</sup> Cette communication doit se passer entre les acteurs éducatifs concernés par la sanction (professeurs, directeur, ...), mais aussi entre les éducateurs eux-mêmes et ce, afin d'établir une jurisprudence pour les comportements à adopter avec l'élève.

**12. DE PAR SA SITUATION PRIVILÉGIÉE QUI RÉSULTE DU CONTACT JOURNALIER AVEC LES ÉLÈVES, L'ÉDUCATEUR EST COMPÉTENT POUR ÉMETTRE DES AVIS LORS DES CONSEILS DE CLASSE ET DES RÉUNIONS DE PARENTS**

A cet égard, et comme il en est question pour la communication avec l'équipe d'intervenants scolaires, les éducateurs veillent à se donner des outils de communication utiles, détaillant critères et indicateurs. Si l'éducateur est chargé de tenir un dossier individuel pour certains élèves dont il a la responsabilité, il y note ses constatations sur l'évolution scolaire et psychosociale de l'élève.

Ainsi est-il indispensable de donner aux éducateurs un espace réel de communication.

Ce travail permettra d'améliorer la relation avec les professeurs, mais aussi avec les parents.

**13. L'ÉDUCATEUR EST UN AGENT DE PREMIÈRE LIGNE DANS LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

Grâce aux outils de communication que se sont donnés les éducateurs et à l'espace d'expression qui leur est réservé, ils peuvent mieux communiquer avec les familles de leurs élèves et permettre un dialogue véritable et serein.

Lors de chaque contact école-famille (inscription de l'élève, gestion des retards et des absences, convocation des parents, remise de bulletins, journées portes ouvertes, ...), une perception correcte de la réalité familiale — la notion même de famille ayant beaucoup évolué ces dernières années — permet à l'éducateur de mieux accompagner l'élève dans son parcours scolaire, mais aussi dans la recherche commune de solutions aux problèmes rencontrés (décrochage scolaire, élève victime de harcèlement ou de racket, problèmes de santé, ...). Là aussi, l'éducateur établit des partenariats avec tous les acteurs-ressources dans l'école (PMS, PSE), mais aussi en dehors de celle-ci (AMO, SAS, SAJ, ...).

# CHAPITRE I - MISE EN ŒUVRE DES 13 LIGNES DE FORCE DES RECOMMANDATIONS

Direction et P.O. sont invités à donner l'impulsion nécessaire à une concertation entre l'ensemble des acteurs de l'équipe éducative de leur école (direction, enseignants, éducateurs, délégation syndicale, ...) afin de définir le cadre partenarial dans lequel chaque éducateur pourra exercer pleinement sa profession et ainsi établir les modalités pratiques utiles à la mise en place des 13 lignes de force des recommandations.

## 1. Concertations et collaboration

### Avec l'équipe de direction

#### ORGANISATION DE RÉUNIONS

Un temps de réunion régulier, si possible hebdomadaire, avec l'équipe de direction ou un de ses membres est aménagé.

Un responsable identifié convoque les membres et fixe l'ordre du jour. Un secrétaire garde des traces précises de chaque réunion (décisions prises, échéances, suivi, ...).

Afin de garantir l'efficacité de la réunion, les conditions de temps (durée suffisante, moment propice à la discussion, ...) et de lieu (être isolé, mais toujours joignable, ...) sont réfléchies.

Afin de permettre à toute l'équipe des éducateurs de se réunir, elle sera remplacée par un ou deux membres du personnel afin d'assurer une permanence minimale. A cet égard, une concertation avec les professeurs est vivement recommandée. Des heures NTPP pourraient être dégagées pour assurer cette permanence.

## AJUSTEMENT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'équipe des éducateurs, forte des recommandations des professeurs et des élèves, est impliquée dans la rédaction et l'ajustement du ROI.

## Avec les professeurs

### LOGISTIQUE

Pour mener à bien les tâches logistiques (aménagement de locaux, organisation de réunions de parents, ...), il est essentiel que professeurs et éducateurs s'entraident. Ce sont des tâches nécessaires, incontournables dont une prise en charge réfléchie et répartie équitablement entre tous, bénéficie à l'ensemble de l'école.

Dans le même ordre d'idées, les éducateurs peuvent prendre part aux inscriptions et à l'organisation des classes.

### REPLACEMENT DES PROFESSEURS ABSENTS

Le remplacement d'un professeur absent relève de la responsabilité du chef d'établissement. Les principes permettant une gestion pertinente de ces absences doivent être clairement définis.

Les éducateurs sont en première ligne pour ces remplacements. Dès lors, il importe qu'ils puissent créer les conditions les plus favorables à la gestion de ces heures libérées de cours. Le ou les locaux qui accueilleront les élèves doivent être adaptés à ces moments d'étude ou d'animation.

### COMMUNICATION À PROPOS DES ÉLÈVES

Les éducateurs sont en lien étroit avec les professeurs des élèves dont ils sont référents, particulièrement avec les titulaires des différentes classes.

Ils prennent part aux conseils de classe et à toute réunion d'école.

Ils participent également à la gestion de Conseils d'Élèves.

Les éducateurs collaborent à l'élaboration du PIA de l'élève.

Certains professeurs prennent parfois en charge des élèves en difficulté et cela en fonction de leur expérience en la matière. Il est bon que l'éducateur connaisse cette organisation de fait et puisse en tenir compte lors de situations problématiques notamment afin de continuer le suivi de l'élève.

De même, en concertation avec les professeurs, les parents des élèves seront rencontrés chaque fois que la situation l'exige (absentéisme, comportement problématique), et ce afin de rendre les parents partenaires.

Lorsqu'un jeune est exclu d'un cours (mesure qui devrait rester exceptionnelle et liée à la perturbation grave dans la classe), l'éducateur de permanence écouterait le jeune, le soutiendrait dans la problématisation et la rédaction d'une trace de l'incident. Il assurerait le lien avec le professeur.

Les éducateurs sont associés à l'équipe des professeurs à propos de toute réflexion sur l'accueil et la création d'une bonne ambiance de travail, de respect, d'écoute et de confiance.

#### **PARTENARIAT**

Les éducateurs assurent une collaboration avec le CPMS, l'assistant social, le médiateur, ... et sont encouragés à bien connaître les ressources du secteur géographique dans lequel l'institution scolaire se trouve. Ils se réfèrent à l'organigramme pour les contacts avec les institutions externes à l'école, notamment à l'équipe de direction.

#### **PROJETS SCOLAIRES**

L'équipe des éducateurs est un partenaire utile dans la préparation, l'organisation et l'animation des activités de classe (voyages, visites, ...) et travaille avec les enseignants dans des équipes pluridisciplinaires de projets.

L'équipe des éducateurs participe aux moments conviviaux de l'école.

#### **SANCTION ET VIOLENCE**

Lors de faits de violence, un échange des expertises entre acteurs éducatifs doit être mis sur pied. Il permettra d'élaborer une réponse éducative adaptée à l'élève, réponse qui peut être différente d'une sanction.

A cet égard, les éducateurs sont représentés dans les conseils d'éducation, là où ils existent.

## **2. Organisation de l'équipe d'éducateurs**

### **Organigramme**

L'éducateur devra bien connaître l'organigramme et les circuits de communication afin de répondre adéquatement face à la complexité de certaines demandes ou situations.

L'équipe des éducateurs a un responsable sur le terrain qui est, autant que possible, un éducateur de formation ou à tout le moins un éducateur stable dans la fonction.

Ce conseiller à la vie scolaire verra ses tâches définies dans une lettre de mission.

Il ne cumulera pas deux fonctions différentes, mais sera tout à sa tâche d'éducateur.

En cas d'accident, il est utile qu'au moins un des éducateurs soit porteur du brevet de secouriste.

## Moyens

### CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre de travail est clairement et collectivement défini. Le directeur est le garant de l'application des treize lignes de forces. Cela se traduit par une relation de confiance et, dès lors, par l'octroi d'une certaine autonomie d'action.

Chaque éducateur a la gestion d'une partie des élèves (année, degré, étage, implantation, ...) et une grande autonomie dans les tâches liées à cette prise en charge.

Chaque éducateur a pu se concerter avec la direction sur la répartition de son temps de travail en fonction de ses compétences et des besoins de l'école.

### LIEU

Là où c'est possible, l'éducateur dispose d'un local qui lui permet de rencontrer les jeunes en toute confidentialité et qui est équipé au moins d'une ligne téléphonique et d'un ordinateur comprenant un traitement de texte ainsi qu'une connexion à un système de gestion des absences.

Si les éducateurs partagent un même local, ce qui est parfois bénéfique pour les échanges, un autre lieu doit permettre les rencontres, en toute discrétion, avec les élèves, parents ou services spécialisés.

### ADMINISTRATION

Si les tâches socio-éducatives sont premières, l'aspect administratif est lié au suivi des élèves : il résulte principalement de la tâche de guidance des élèves.

A cet effet, l'équipe des éducateurs dispose d'une gestion informatisée de tout ce qui peut l'être (retards, absences, ...), d'ordinateurs mis en réseau et a accès, le cas échéant, à la formation à l'utilisation de ces outils (Pro Eco).

### FORMATION

Par obligation décrétole, les éducateurs participent à des formations qui répondent à leurs besoins. Ils ont en effet besoin d'outils pour travailler avec les élèves, poser un cadre de travail, ...

Certaines demandes de formation ont été identifiées lors de notre enquête auprès des éducateurs. Elles concernaient notamment des sujets tels que la gestion du temps, le travail en équipe, la complémentarité des rôles avec les enseignants, la gestion du stress, la communication sous tous ses aspects et l'intelligence émotionnelle, c'est-à-dire cette habileté à percevoir, à exprimer les émotions, à les intégrer, à les comprendre et les réguler tant chez soi que chez les autres.

Egalement, il est important que les éducateurs soient sensibilisés à la prévention des violences, à la gestion des conflits, ... à certains problèmes de santé rencontrés chez les jeunes aujourd'hui.

Une attention toute particulière devra être donnée à la prévention des comportements à risques (les assuétudes, le suicide, les scarifications, ...).

Enfin, il nous paraît important aussi que les éducateurs soient préparés à la gestion des grands groupes et puissent développer une capacité d'intervention en situation de crise.

#### ANIMATION ET MATÉRIEL

Compte tenu des possibilités concrètes de l'école et des ressources localement disponibles, les éducateurs élaborent un programme d'animation en fonction des intérêts des élèves, de leurs suggestions, de celles des responsables pédagogiques. Ils évaluent chacune de ces activités grâce à des indicateurs définis lors de la préparation. Ils se répartissent les tâches à accomplir.

Pour réaliser cette tâche tant au niveau matériel qu'organisationnel, les éducateurs sont outillés.

Ces moments d'animation doivent être constructifs et enrichissants au niveau pédagogique (méthode de travail, clé pour l'adolescence, gestion mentale, ...), culturel et sportif.

### 3. Visibilité des éducateurs dans l'école

L'équipe des éducateurs a un emplacement réservé aux valves pour communiquer avec tous (démarches entreprises durant la journée, relevé des absences, ...).

L'équipe des éducateurs dispose d'un espace d'expression dans les bulletins, mais aussi de temps lors d'assemblées pour exposer ses projets, ses réalisations, ...

L'équipe des éducateurs est présente aux réunions de parents.

L'équipe des éducateurs fait preuve de créativité pour instaurer/restaurer la communication avec les parents.

Idéalement, l'équipe des éducateurs est représentée par un membre élu ou un invité expert dans les instances légales ou locales : Conseil d'Entreprise, Comité de Prévention et de Protection du Travail, Conseil de participation ou autres structures de participation.

L'équipe des éducateurs présente son programme et/ou ses actions et leur évaluation lors d'assemblées.

## SYNTHÈSE DES 13 LIGNES DE FORCE DES RECOMMANDATIONS

**Le métier d'éducateur en milieu scolaire s'articule autour de l'accompagnement des adolescents et il comprend des éléments pédagogiques, sociaux et administratifs.**

- L'éducateur, membre du groupe des éducateurs, fait partie d'une équipe d'intervenants plus vaste en milieu scolaire.
- L'éducateur a une représentation claire de l'organisation de l'établissement au sein duquel il travaille.
- Il est hautement souhaitable de confier à chaque éducateur une partie du nombre de classes ou d'élèves.
- L'éducateur gère les présences et les absences des élèves.
- L'encadrement des élèves durant les temps transitionnels est attribué prioritairement aux éducateurs.
- L'éducateur est un levier important pour accompagner l'élève dans la construction de ses compétences tant transversales que disciplinaires.
- Surveiller devient « veiller sur », mieux connaître, mieux entrer en contact, accorder de l'importance à chacun.
- L'éducateur est un levier important à la construction du « vivre ensemble ».
- L'éducateur est un des garants du respect de la règle et de la loi.
- L'éducateur a un rôle central en matière de prévention des violences, du vol, du racket, des assuétudes, ...
- L'éducateur connaît bien les ressources du secteur géographique dans lequel l'institution scolaire se trouve et établit des liens de partenariat clairs avec des personnes de différents secteurs d'intervention.
- De par sa situation privilégiée qui résulte du contact journalier avec les élèves, l'éducateur est compétent pour émettre des avis lors des conseils de classe et des réunions de parents.
- L'éducateur est un agent de première ligne dans le dialogue avec les familles.

# CHAPITRE II - UNE PROFESSION A PART ENTIERE

Ce chapitre veut mettre en perspective l'avenir de la profession d'éducateur en montrant l'importance de ses rôles : comme agent de reliance et comme acteur dans le développement des compétences des élèves. Elle souligne aussi l'importance d'une politique de professionnalisation et ouvre à la perspective d'un statut de conseiller à la vie scolaire.

## 1. L'éducateur : agent de reliance<sup>12</sup>

Déclarer sa profession est un acte important dans la mesure où cela précise, pour soi et pour les autres, une identité spécifique.

Le recours au terme de « professionnel » permet de conférer à l'activité socio-éducative un label de sérieux et marque la frontière qui sépare l'éducation naturelle dispensée au sein de la famille de l'éducation spécialisée qui implique d'autres moyens, d'autres ressources et d'autres obligations.

En quoi le travail d'éducateur, en milieu scolaire, est-il spécifique et complémentaire du travail de l'enseignant ?

### 1.1. Par un travail spécifique

#### LES PRÉALABLES

*« Il n'existe qu'un seul métier d'éducateur même si celui-ci varie dans son expression. Ce qui unit les éducateurs, par-delà les différences, c'est le fait de travailler à redonner du sens à la vie. »*

---

<sup>12</sup> D'après BRICHAUX J, GABERAN P.

Aucune discipline ne peut prétendre, à elle seule, saisir dans sa totalité la réalité socio-éducative. Celle-ci se situe au carrefour de plusieurs sciences reconnues et s'alimente abondamment à des sources aussi diverses que la psychologie, la pédagogie, la sociologie, la psychopathologie, le droit, ...

Là où règnent l'inadaptation et l'exclusion, l'éducateur est un référent qui apporte soutien et confiance, un homme ou une femme qui crée du lien, ce qui est essentiel pour grandir.

Le caractère multiforme de l'activité socio-éducative hypothèque toute tentative de définir le métier de manière univoque. Néanmoins, il paraît raisonnable de tenter d'ébaucher son profil, d'en définir le contour.

#### L'ÉDUCATEUR EST UN VÉRITABLE GÉNÉRALISTE DE LA MÉDIATION

La boîte à outils de l'éducateur sera constituée de compétences dans des domaines aussi divers que la dynamique des groupes, les techniques de l'écoute active et de la médiation, l'approche systémique, une bonne connaissance du droit scolaire en général et du décret consacré à la protection de la jeunesse, une ouverture à la culture des jeunes, l'utilisation de l'outil informatique, la capacité à aider le jeune dans la recherche d'une méthode de travail, ...

Ceux qui ne se sentent pas suffisamment outillés devraient dès lors pouvoir bénéficier de temps de formation pour acquérir des compétences pertinentes et utiles au travail avec les jeunes.

#### LE PROFIL

Les situations socio-éducatives sont complexes et réclament un geste professionnel spécifique et maîtrisé.

L'éducateur doit savoir agir avec pertinence, c'est-à-dire être capable de développer une intelligence de la situation.

Ce développement nécessite la capacité :

- 1) d'anticiper et de définir une stratégie préventive de manière à limiter les dérives ;
- 2) de savoir mobiliser des ressources dans un contexte donné ;
- 3) de transposer des acquis antérieurs dans des situations nouvelles ou dans des contextes distincts ;
- 4) de tirer profit de son expérience, de « penser l'agir » (par un travail de réflexion sur sa pratique, une supervision, une intervision, ... : il construit, au quotidien, un savoir singulier) ;
- 5) de s'engager (l'éducateur « habite » son champ de compétence, l'engagement résulte d'un long travail de confrontation, d'interaction et de transaction avec les différents acteurs rencontrés sur le terrain : élèves, parents, ...).

La pratique éducative s'accommode mal de réponses « toutes faites » à des situations données. Elle implique toujours des choix de valeurs. L'éducateur est un professionnel capable de pratiquer le discernement éthique. Face à un problème, il tient compte des circonstances de la situation et, dans le respect du ROI, il apprécie, en conscience, l'attitude à adopter.

La formation spécifique et le statut de l'éducateur au sein de l'établissement scolaire lui confèrent une position stratégique, à la croisée des univers scolaires, parascolaires et sociaux. L'éducateur est au cœur d'une chaîne de micro-responsabilités.

## 1.2. Par un travail complémentaire à celui des enseignants

La finalité du travail de l'éducateur en milieu scolaire s'inscrit dans les missions de l'enseignement.

La complémentarité de l'action socio-éducative à l'action pédagogique réside dans le principe que toute action d'éducation et d'enseignement ne peut être efficace que si elle porte à la fois sur le relationnel et sur l'apprentissage, y compris face aux situations de conflits ou de violence. L'intelligence ne peut être isolée de son affectivité.

Ce principe soulève des questions relatives à l'acquisition des compétences (Qui fait quoi ? Comment ? A quel moment ? ...).

## 2. L'éducateur : acteur dans les développements des compétences de l'élève

### Ce qu'ils en disent :

*« Autant, autrefois, la société a dû rendre obligatoire l'alphabétisation intellectuelle des enfants et des adolescents, autant, aujourd'hui, la société doit rendre obligatoire l'alphabétisation socio-affective ou psychosociale des enfants et des adolescents. »*

Léon ROUSSEAU, Psychopédagogue, in « Le Matin », 8 mars 2000.

*« Il faut réconcilier l'apprentissage des compétences avec la passion de l'épanouissement des personnes, avec la recherche de sens et des valeurs, avec l'intention du futur collectif. »*

André FOSSION (Directeur de L'Institut Lumen Vitae à Bruxelles).

*« L'idée selon laquelle l'école ne peut en effet plus se limiter à une transmission de savoirs purs ne révolutionne rien. L'éducation doit en effet s'adapter aux exigences de la société environnante et intégrer les principes de l'éducation socio-émotionnelle. Ce qui est nouveau, c'est de rendre l'apprentissage socio-émotionnel plus systématique et formel. [...] de la même manière qu'on apprend aux enfants à lire et à écrire, il est possible de leur enseigner les bases de l'intelligence dite émotionnelle. »*

Daniel GOLEMAN, L'Intelligence émotionnelle : Comment transformer ses émotions en intelligence. Paris, R. Laffont, 1997.

*« Je voudrais m'inscrire en faux contre la conception qui assigne comme tâche immédiate à l'école d'enseigner les connaissances et les compétences particulières qui seront plus tard d'une utilité immédiate dans la vie. Les exigences de la vie sont beaucoup trop multiples pour permettre d'envisager que l'école puisse assurer une formation aussi spécialisée. Il me semble, de plus, absolument inacceptable de traiter l'individu comme un instrument sans vie. L'école doit toujours s'efforcer de faire en sorte que celui qui la quitte soit un homme à la personnalité harmonieuse, plutôt qu'un spécialiste. Cela vaut, à mon avis, d'une certaine façon, aussi pour les écoles professionnelles dont les élèves devront s'orienter vers des métiers bien précis. C'est le développement de l'aptitude générale à penser, juger et travailler de façon autonome qui doit toujours rester au premier plan des préoccupations, et non l'acquisition de connaissances spécialisées. »*

Albert EINSTEIN, Discours prononcé pour le tricentenaire du « Education Office » de l'Etat de New-York, Octobre 1936.

Dans un souci d'action éducative, le principe et les quatre citations mentionnés ci-dessus cadrent la nécessité et l'urgence de construire des compétences affectives, relationnelles et sociales avec les jeunes.

Ces compétences s'inscrivent à différents niveaux de la réalité scolaire :

- au niveau personnel : développer la conscience de soi, la sensibilité à l'autre, la confiance en soi, la gestion de ses émotions, ... (compétences affectives) ;
- au niveau interpersonnel : apprendre à communiquer (compétences relationnelles) ;
- au niveau du groupe : initier à la dynamique interne au groupe et à la maîtrise de la communication entre les groupes (compétences sociales).

Dans le cadre des compétences transversales, ces compétences sont déjà intégrées (ou en tout cas devraient l'être), mais il est important de souligner que la « vie scolaire » ne se réduit pas à l'espace-classe.

D'autres lieux et surtout, d'autres moments (récrés, fourches, repas, accueil, étude, ...), encadrés par les éducateurs, sont des espaces privilégiés favorisant l'apprentissage et le développement de ces compétences affectives, relationnelles et sociales.

Les éducateurs ont un rôle primordial à jouer lors de ces moments privilégiés.

Encore faut-il que l'institution scolaire s'en donne les moyens. La volonté politique d'engager des personnes formées ainsi que la facilitation de la formation continuée des enseignants et des éducateurs seront le gage de résultats satisfaisants. Il en va de la responsabilité de toute l'équipe éducative. Les enjeux sont suffisamment importants.

### **Posons-nous les questions suivantes**

En quoi les compétences affectives, relationnelles et sociales telles que décrites ci-dessus sont-elles des leviers pour les acquisitions des compétences disciplinaires et vice-versa ?

Quelle part active les éducateurs peuvent-ils ou doivent-ils prendre dans le développement de ces compétences ? Quels lieux ? Quels moments ? Quels projets ? ... peuvent être des opportunités pour répondre au développement de ces compétences ?

Afin de se donner les moyens d'optimiser les missions de l'école, chaque moment de la « vie scolaire » est à prendre en considération.

*... On ne sait pas ce qu'un enfant va devenir ...*

*C'est pourquoi on en prend grand soin jusqu'à ce qu'il devienne ce qu'il veut ...*

MILTON H. ERICKSON

### **3. L'éducateur : politique de professionnalisation d'un métier en mutation**

#### **La fonction**

Chaque établissement scolaire, en fonction du nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier de l'année précédente, reçoit un nombre d'éducateurs selon les normes prévues par l'arrêté royal du 15 avril 1977.

Toutes les écoles secondaires ont besoin de tous les éducateurs qui leur sont attribués pour faire face à la fonction d'encadrement et d'accompagnement socio-éducatif des adolescents telle qu'elle est prévue dans les recommandations.

A cet égard, il est important que les tâches administratives (registres et dossiers d'élèves, ...) qu'effectuent les éducateurs soient au service de leur fonction éducative.

#### **La formation**

Comme on peut le constater à travers les lignes de force des recommandations, l'exercice de la fonction d'éducateur en milieu scolaire exige l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques que ne couvre pas la formation de l'enseignant.

Il s'agit donc de professions distinctes, mais complémentaires dans leur action auprès des élèves.

Dès lors, l'idéal est de réviser les titres qui permettent l'engagement dans la fonction d'éducateur en milieu scolaire et de donner priorité aux porteurs de titres préparant spécifiquement à la profession, tel celui d'éducateur spécialisé ou d'assistant social.

Dans l'intervalle, nous suggérons aux P.O. et directeurs des écoles, après avoir rempli les obligations liées à la réaffectation, de recruter prioritairement des personnes porteuses du diplôme d'éducateur spécialisé ou d'assistant social qui présentent un profil de compétences dans des domaines tels que la dynamique des groupes, les techniques de l'écoute active et de la médiation, l'approche systémique, une connaissance de base du droit scolaire et du décret relatif à l'aide à la jeunesse, une ouverture à la culture des jeunes, l'utilisation de l'outil informatique, la capacité à travailler en équipe et en réseau.

Dans le même temps, il serait pertinent que les organismes formateurs que sont les établissements de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice et ceux de l'enseignement supérieur de promotion sociale prévoient des cours à option qui sensibilisent les étudiants fréquentant la section « Educateur spécialisé » à la réalité de l'enseignement secondaire (les besoins de l'école aujourd'hui, la gestion de groupes et de projets, la compréhension du champ scolaire, le droit scolaire, ...).

## Préparer l'avenir

Enfin, nous suggérons aux P.O. et directeurs de négocier des contrats de stage avec les professeurs des Hautes Écoles qui forment les futurs éducateurs spécialisés et assistants sociaux. Il s'agirait de proposer aux étudiants qui vont entrer dans leurs deux dernières années de formation d'effectuer leur stage et leur travail de fin d'études au sein de l'équipe des éducateurs chargée de gérer les espaces et temps transitionnels de la vie scolaire.

En permettant à ces étudiants d'exercer pleinement la fonction d'éducateur telle qu'elle est prévue dans les recommandations et en assurant un accompagnement de stage de qualité par un membre de l'équipe des éducateurs dont la formation de base est la plus proche de celle du stagiaire, non seulement les P.O. et directeurs élargiront le travail socio-éducatif de leur école, mais ils feront, par la même occasion, évoluer les représentations de cette profession en pleine mutation.

## 4. L'éducateur : perspective d'un statut de conseiller à la vie scolaire

En France, il existe officiellement une fonction de Conseiller principal d'éducation (CPE).

Ce poste de cadre intermédiaire a comme responsabilités principales :

- piloter le travail des éducateurs et autres travailleurs sociaux au sein de l'établissement scolaire ;
- prévenir et gérer les retards et absences, les problèmes de discipline, de comportements et assurer le suivi.

### 4.1. Ce qui suit constitue une hypothèse de travail ...

Nous pourrions envisager, chez nous, en Belgique francophone, un équivalent à ce CPE que l'on pourrait appeler « Conseiller à la vie scolaire ». Cette fonction pourrait même être expérimentée (avant généralisation potentielle) dans quelques écoles volontaires.

#### **4.2. La personne qui exercerait cette fonction, sous l'autorité directe du chef d'établissement, aurait diverses missions :**

- être le garant dans l'école de la politique de l'établissement en ce qui concerne le travail des éducateurs en milieu scolaire ;
- gérer et animer l'équipe des éducateurs : répartir les tâches socio-éducatives, évaluer et réajuster les actions entreprises, encourager les démarches d'intervision et de supervision, représenter l'équipe à titre d'expert dans les organes de concertation ;
- identifier les besoins de formation de l'équipe des éducateurs et contribuer au plan de formation de l'établissement ;
- définir le profil d'un nouveau membre à engager dans l'équipe des éducateurs et collaborer au choix de ce dernier ;
- en collaboration avec l'économiste et le Comité de Prévention et de Protection du Travail, veiller à garantir la convivialité, l'équipement et la propreté des espaces transitionnels fréquentés par les élèves (cour, préau, salle de détente, salle d'étude, lieux d'accueil ou d'entrée, les abords de l'établissement, ... ) ;
- coordonner les déplacements et activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, en concertation avec le chef d'établissement ;
- veiller à ce qu'un processus de médiation se mette en place lors de conflits qui impliquent les élèves ;
- contribuer à l'identification des élèves à risque et/ou en difficulté que ce soit dans le domaine scolaire, socio-éducatif ou psychosocial avec les éducateurs, les enseignants, le CPMS, ... et veiller à ce qu'un suivi soit assuré ;
- concernant les élèves en grandes difficultés personnelles et/ou comportementales (référence à la notion de jeune en danger), être l'interlocuteur identifié et privilégié au sein de l'école des intervenants extérieurs à celle-ci (SMSW, SAJ, SPJ, parquet de la jeunesse, service jeunesse de la police, AMO, ... ) ;
- collaborer à la gestion des sanctions ;
- développer des projets éducatifs élaborés à l'initiative du Conseil de participation ;
- évaluer régulièrement avec le chef d'établissement les actions entreprises ;
- ...

#### **4.3. Les missions du conseiller à la vie scolaire devraient évidemment être adaptées en fonction de paramètres tels que la taille de l'école, la configuration de l'établissement, la culture et l'histoire de cet établissement, l'organigramme existant, ...**

#### **4.4. Profil d'un conseiller à la vie scolaire**

Le conseiller à la vie scolaire doit être un généraliste qui intervient dans le cadre global de la vie scolaire. Il vise à créer toutes les circonstances pour que les adolescents soient dans les meilleures conditions de vie individuelles, collectives et d'épanouissement personnel.

La fonction de conseiller à la vie scolaire est une filière de sélection de l'équipe des éducateurs en milieu scolaire.

Le candidat doit idéalement avoir exercé la fonction d'éducateur en milieu scolaire pendant une durée significative.

La formation de base d'éducateur ou d'assistant social est requise. A défaut, le candidat doit manifester des connaissances en analyse institutionnelle, en gestion des situations conflictuelles, en techniques de médiation. De plus, une bonne connaissance de la législation scolaire et relative à la protection de la jeunesse s'avère indispensable.

Outre la formation initiale de base d'éducateur ou d'assistant social qui nous parait bien préparer aux multiples facettes de la fonction de conseiller à la vie scolaire, le candidat doit faire preuve d'enthousiasme, d'une grande capacité à gérer les ressources humaines et d'une volonté à s'engager pleinement dans le travail.

# BIBLIOGRAPHIE

Alter – A.S.B.L., « Educateur spécialisé entre métier et formation. Une journée d'étude par Form'Educ. Chapitre 2 : Une première journée d'étude. », in Cahier Labiso Périodique n°72, Journée du 25 octobre 2005.

BRICHAUX J., L'éducateur spécialisé en question (s). La professionnalisation de l'activité socio-éducative. Ramoville Saint-Agne, Eres, coll. L'éducation spécialisée au quotidien, 2001.

Communauté française de Belgique, Prévention des violences en milieu scolaire. Bruxelles, 1999.

DEFRANCE Bernard, Sanctions et discipline à l'école. Paris, Syros, 2000.

DEFRANCE Bernard, La violence à l'école. Paris, Syros, 2000.

DEFRANCE Bernard, Les parents, les profs et l'école. Paris, Syros, 1998.

DEFRANCE Bernard, Le droit dans l'école, ou les principes du droit appliqués à l'institution scolaire. Paris, Labor, 2000.

DEFRANCE Bernard, « A la recherche de l'autorité : contre la violence et l'ennui », in Les cahiers pédagogiques, n° 399, décembre 2001, pp. 64-65.

DURAND Christiane, in La lettre d'Équipes et Projets n°7/8.

EINSTEIN Albert, Discours prononcé pour le tricentenaire du « Éducation Office » de l'Etat de New York, Octobre 1936.

GABERAN P., Être éducateur dans une société en crise, un engagement, un métier. Paris, ESF, 1998.

GOLEMAN Daniel, L'Intelligence émotionnelle : comment transformer ses émotions en intelligence. Paris, R. Laffont, 1997.

Guide social, av. du Colvert 3, 1170 - Bruxelles, 02/675.40.00 - fax : 02/675.35.34.

PRAIRAT Eirick, La sanction. Petites méditations à l'usage des éducateurs. Paris, L'harmattan, coll. Forum, 1997.

RHIZOME (ASBL), Les carnets de l'éducateur-exploration de la profession, rue de Dampremy 23, 6030 Marchienne (courriel : [educateur@educ.be](mailto:educateur@educ.be) - internet : <http://www.educ.be>).

TRAUBE Patrick, Eduquer c'est aussi punir ! Bruxelles, Labor, 2002.

VITALI Christian, La Vie Scolaire. Paris, Hachette Education, coll. Pédagogies pour demain/Nouvelles Approches, 1997. <http://www.ec49.org/assises/plan.php3> : site des Assises

# ANNEXES

## Annexe 1 - Recommandations relatives à la fonction d'éducateur en milieu scolaire

### INTRODUCTION

Afin de créer à l'école un milieu favorable, le chef d'établissement est secondé par l'équipe de ses collaborateurs : personnel enseignant, d'éducation, administratif et de service. Les tâches de ces différentes catégories de personnel, principalement celles du personnel enseignant et d'éducation – par nature étroitement concernés par le fait éducatif concret – présentent des aspects spécifiques ainsi que des aspects communs. En effet, elles contribuent toutes à la réalisation du projet éducatif que l'école s'est fixé. Dès lors, ces tâches sont complémentaires les unes aux autres.

Le but des présentes recommandations est de donner un guide de référence qui permette d'optimiser le travail de l'éducateur et de l'intégrer totalement au sein de la communauté scolaire à laquelle ce dernier appartient.

Ceci suppose d'une part la volonté dans le chef des membres du personnel concernés de prendre des initiatives et des responsabilités, et d'autre part, la reconnaissance à part entière de la fonction d'éducateur par le chef d'établissement, le personnel enseignant et toutes les instances responsables de l'enseignement.

### COMMENTAIRES

Aujourd'hui, les établissements scolaires sont confrontés à des situations conflictuelles multiples, à des problèmes de sécurité ou de démotivation, ... Dans ce contexte, l'enseignant doit pouvoir sortir de l'isolement de sa classe lorsqu'il est confronté à des élèves en difficulté, voire difficiles. Dans l'intérêt des élèves concernés et du reste du groupe classe, des médiations seront souvent nécessaires afin de permettre à l'enseignant d'exercer de façon satisfaisante sa triple mission : instruire, former, éduquer.

Seule, la reconnaissance, dans l'école, d'une équipe pluridisciplinaire avec des rôles différenciés et complémentaires peut permettre à tous de gérer les situations qui se présentent et de transformer les relations de pouvoir en relations d'autorité. L'éducateur qui organise et gère hors cours le comportement individuel et la vie collective, doit pouvoir s'inscrire dans cette équipe avec professionnalisme, avec des tâches et une formation spécifiques. Il sort alors du rôle « bouche-trous » qui le définit parfois encore aujourd'hui.

## DESCRIPTION DE LA FONCTION D'ÉDUCATEUR EN MILIEU SCOLAIRE

### 1. GÉNÉRALITÉS

La tâche de l'éducateur consiste en la guidance des élèves placés sous sa responsabilité ; elle comprend des éléments pédagogiques, sociaux et administratifs. Ces éléments constituent un tout à répartir sur l'ensemble des éducateurs et ne peuvent être séparés. Les aspects pédagogiques et sociaux de la fonction sont premiers ; l'aspect administratif est principalement au service de la guidance des élèves, c'est-à-dire du pédagogique et du social.

Par guidance, il faut entendre les relations de l'éducateur, d'une part avec les élèves individuellement, d'autre part avec le groupe dont il a la charge, en vue d'un accompagnement de l'élève confronté à des situations multiples et complexes à un moment important de sa croissance vers l'âge adulte. Une observation constante des élèves et une collaboration étroite avec la direction, les enseignants, les agents des Centres PMS et IMS, les collègues et les parents, sont indispensables pour pouvoir remplir cette tâche.

Les différentes missions de l'éducateur en relation avec les élèves et avec les membres de la communauté scolaire seront précisées ci-après.

#### *Commentaires*

Le chef d'établissement devra veiller à ce que l'éducateur puisse exercer prioritairement ses missions pédagogiques et sociales.

La fonction concerne un éventail d'activités dont la répartition s'inscrira dans le souci d'utiliser au mieux les compétences au sein d'une équipe, même si la taille de l'établissement est un facteur important pour déterminer la spécialisation ou la polyvalence.

### 2. LA TÂCHE PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre de sa tâche pédagogique, l'éducateur fait partie d'une équipe éducative. Il est dès lors co-responsable de l'épanouissement intellectuel et socio-affectif de l'élève avec les autres membres de l'équipe : enseignants, titulaires, agents PMS.

La notion d'équipe est essentielle. Elle oblige à la concertation, à la coopération et à la coordination. Afin que les éducateurs puissent accomplir leurs tâches de manière efficace, il est souhaitable de confier à chacun une partie du nombre de classes ou d'élèves (sortes d'unités). Chaque éducateur sera ainsi en mesure, en construisant une relation de groupe et une relation personnelle, d'aboutir à une meilleure compréhension de tous les élèves placés sous sa responsabilité.

Il pourra également, dans le cadre de sa compétence et en collaboration étroite avec l'équipe éducative, mieux aider les jeunes en cas de problèmes d'études et autres. Dès lors, il est très important que l'éducateur ait des contacts réguliers avec les titulaires de classe et les autres professeurs pour échanger sur les résultats de ses interventions, les difficultés éventuelles et les situations à problème.

Par sa situation privilégiée, qui résulte du contact journalier avec les élèves, l'éducateur est qualifié pour émettre des avis lors des conseils de classes et des réunions de parents.

### ***Commentaires***

Par situations à problème, on entend les circonstances auxquelles les adolescents peuvent être confrontés et où sont présentes les notions d'urgence et de détresse. C'est notamment le cas de situations telles que le décrochage scolaire, l'absentéisme chronique, la violence, le vol, le racket, la toxicomanie, le racisme, l'abandon parental, le viol, le harcèlement moral ou sexuel, ...

Une formation de base solide et des recyclages adaptés doivent permettre de mieux gérer ces situations, dans une relation où les élèves sont pris en compte en tant que personne et où la médiation remplace les rapports de force et l'usage du pouvoir.

### ***Dans la tâche pédagogique des éducateurs, on distingue différentes missions***

#### **L'encadrement**

Il est à attribuer en priorité aux éducateurs :

- à l'entrée et à la sortie de l'école ;
- dans le restaurant scolaire ;
- pendant les temps de récréation, aux intercours.

#### **L'accompagnement socio-pédagogique**

Il consiste notamment à :

- tenir à jour et vérifier les absences des élèves dont il a la responsabilité ;
- vérifier les motifs d'absence éventuels ;
- être autant que possible en contact direct (par téléphone) avec les familles ou les personnes responsables de l'élève afin de discuter de ce qui se passe lors de l'absence ; il s'agit d'une tâche difficile et délicate, mais le sérieux et la rigueur avec laquelle elle est menée aident les familles à assumer leurs responsabilités et contribuent ainsi à prévenir le décrochage scolaire ;
- accorder des permissions à l'intérieur du complexe scolaire ;
- remédier aux attitudes sociales et d'études qui sont en rupture avec le projet éducatif de l'école en utilisant les ressources de la communication (écoute active, contrat, mise en projet, explications du sens d'une règle, ...) ;
- exercer un rôle de médiateur dans les relations que les élèves entretiennent entre eux et/ou avec les professeurs, particulièrement pour tout ce qui concerne les attitudes violentes, méprisantes ou racistes, ...
- organiser des actions éducatives immédiates ou préventives entre autres : campagne de propreté, information sur la santé, actions en vue du respect des biens, de la sécurité dans les locaux, ... en concertation avec les organes compétents (Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, Conseil d'entreprise, Délégation syndicale, Conseil de participation) ou d'autres partenaires ;

- donner aux élèves toute information utile et nécessaire concernant la vie scolaire, entre autres : explication du règlement de l'école, communications, formulaires et autres.

Cette tâche de l'éducateur exige qu'il accorde une attention aux comportements des élèves, avec un sens aigu de l'observation et de l'analyse. Surveiller devient « veiller sur », mieux connaître, mieux entrer en contact, accorder de l'importance à chacun.

La manière dont l'éducateur guide les élèves doit influencer favorablement l'atmosphère de l'école. Il insistera sur les exigences et les implications de la vie en communauté. Il tiendra compte de la personnalité des élèves et veillera au respect du règlement de l'école, plus largement du projet d'établissement et du projet éducatif et pédagogique.

En cas d'accident, lorsque les élèves sont sous sa responsabilité ou si l'urgence le commande, l'éducateur veillera à ce que l'élève blessé reçoive le plus rapidement possible l'aide ou les soins de personnes compétentes. A cet égard, il est utile que dans l'équipe des éducateurs, au moins une personne soit porteuse de brevet de secouriste.

L'éducateur fera toujours preuve d'ouverture et de disponibilité, particulièrement vis-à-vis des élèves en situation de problème. Il peut être le premier accueil en vue de l'orientation de l'élève vers des personnes ou des services spécialisés (Centre PMS, Service d'aide à la jeunesse, Centre de guidance, ...).

Il est à recommander que l'éducateur rencontre personnellement les élèves dont il a la responsabilité. Cette démarche, ainsi que des contacts réguliers avec les parents ou la personne légalement responsable, les enseignants et le centre PMS permettent à l'éducateur d'individualiser progressivement son action éducative.

### **La guidance des études**

Pendant les études à horaire fixe (établies dans l'horaire des élèves), l'éducateur veillera à créer une ambiance propice. Ses interventions seront toujours brèves, discrètes et à propos. Il aidera les élèves dans leurs recherches scolaires et leur fournira documents et bibliographies disponibles.

Si l'éducateur est appelé à organiser les activités liées à l'absence d'un enseignant, il veillera soit à transmettre les exercices laissés par le professeur, soit à organiser une étude silencieuse, soit à occuper les élèves au mieux en animant des discussions de groupe, des jeux éducatifs. Il veillera toujours à ce que tous les élèves restent groupés sous sa responsabilité.

## **L'animation**

Cette tâche comprend l'organisation et éventuellement la coordination des activités pendant les heures où les élèves ne sont pas sous la responsabilité du professeur :

- sports et jeux : initiation, tournois sportifs à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ;
- hobby-clubs : lecture, musique, théâtre, films, sciences, bois, céramique, photos, dessin, jeux de table, bourse d'échanges, ...
- activités de formation générale : excursions, représentations en dehors de l'école, théâtre, films-forums, expositions, conférences, musées, voyages d'études et de détente.

Si la créativité de l'éducateur joue un rôle important dans l'organisation des activités précitées, il est clair que dans le domaine des techniques d'animation, il peut faire appel à des spécialistes en la matière. Les éducateurs se réuniront régulièrement pour élaborer en concertation avec la direction, un programme d'activités en fonction des intérêts des élèves, de leurs suggestions, de celles des responsables pédagogiques et compte tenu des possibilités concrètes de l'école. Chaque activité sera préparée minutieusement et évaluée. La répartition des tâches se fera en concertation.

## ***Commentaires***

Le remplacement d'un professeur absent relève de la responsabilité du chef d'établissement, suivant les principes arrêtés après concertation (en conseil d'Entreprise, en Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou, à défaut, avec la Délégation syndicale).

Lors de ces remplacements, les éducateurs devraient être outillés pour rendre ces moments constructifs et enrichissants aux niveaux pédagogique (méthodes de travail, clé pour l'adolescence, ...), culturel, sportif ou autre. Au-delà de l'activité occupationnelle, lors des animations, l'éducateur poursuit des objectifs présents dans tous ses contacts : entre autres, mieux connaître les élèves, les aider à s'intégrer, à s'approprier l'école, leur expliquer au quotidien la nécessité du respect des règles de vie commune, ...

## **3. TÂCHE ADMINISTRATIVE**

L'aspect administratif de la mission de l'éducateur résulte principalement de sa tâche de guidance des élèves.

### **Par exemple :**

- il effectue le travail administratif qui découle de la tenue à jour des absences des élèves dont il a la responsabilité ;
- il accomplit les tâches administratives liées aux activités qu'il organise (bibliothèque, revue scolaire, ...) ;
- l'éducateur peut être chargé de tenir un dossier individuel pour certains élèves dont il a la responsabilité. Il note ses constatations sur l'évolution scolaire et psychosociale de l'élève. Il utilise cet aide-mémoire lors des contacts avec les différents partenaires de la communauté éducative et notamment lors des conseils de classe.

## CONCLUSIONS

La description de la fonction de l'éducateur en milieu scolaire montre combien son rôle est celui d'un médiateur de première ligne. Ce travail de médiation constitue l'essence même du travail éducatif. Cette démarche d'accompagnement et de soutien des élèves qui sont confiés à l'établissement doit leur permettre de tisser du lien social. Cette dimension de médiation s'inscrit comme un élément du réseau social plus large : école, quartiers, lieux de loisirs, de culture, besoins divers, d'assistance, ...

Cela implique que l'éducateur connaisse bien les ressources du secteur géographique dans lequel l'institution scolaire se trouve et qu'il établisse des liens de partenariat clairs avec des personnes des différents secteurs concernés.

Une application optimale des présentes recommandations implique une revalorisation de la fonction d'éducateur au sein de la communauté scolaire et la constitution d'une véritable équipe d'éducateurs qui se mobilisent sur des projets.

Afin de garantir une bonne articulation entre les éducateurs, il serait souhaitable que l'un d'entre eux exerce la fonction de coordonnateur et puisse stimuler l'équipe à réfléchir, évaluer, ajuster le projet dans lequel elle s'inscrit.

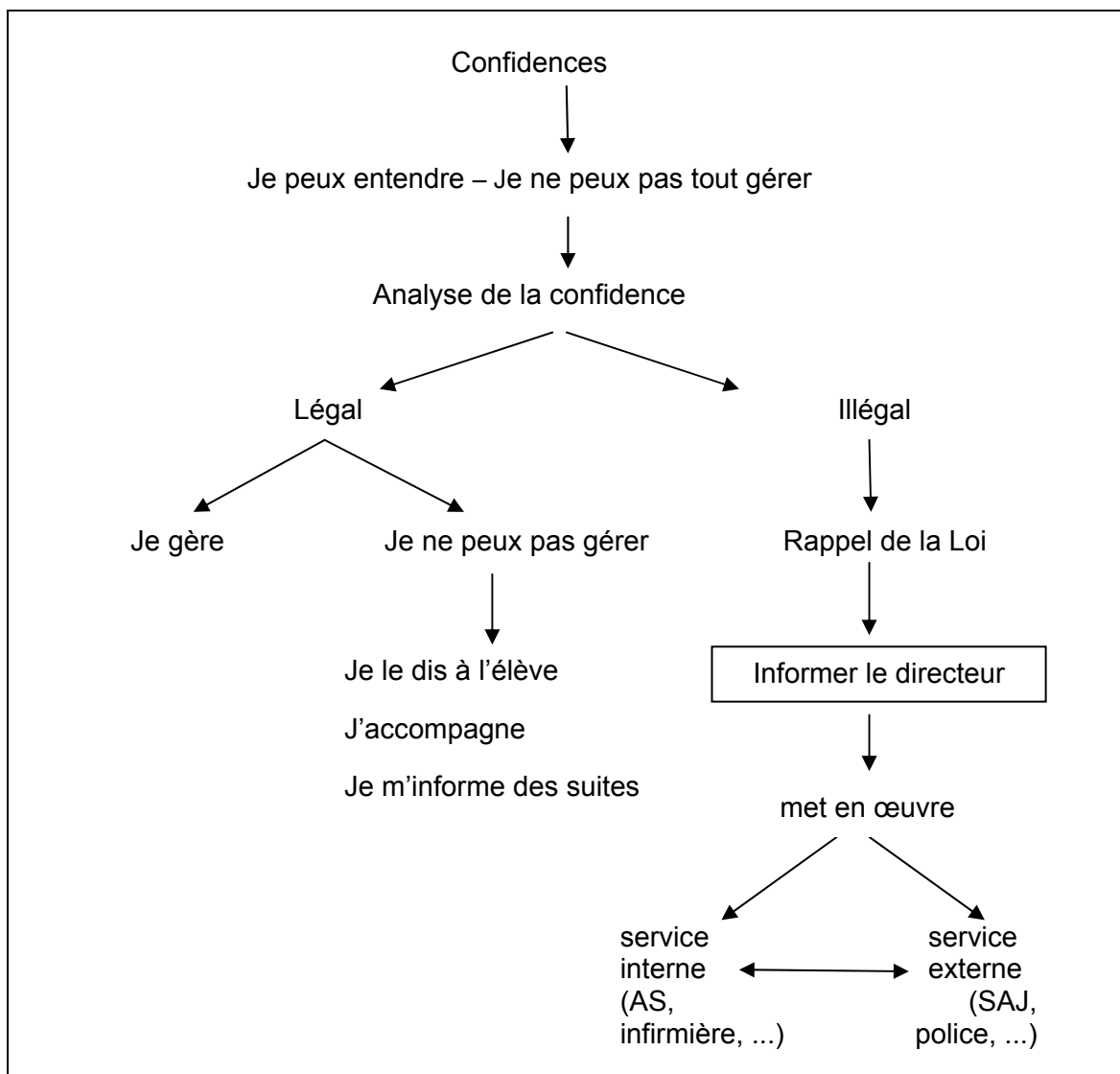
Concrètement, l'éducateur lui-même, le chef d'établissement et les professeurs ont intérêt à travailler ensemble pour réunir les conditions d'une mise en pratique efficace de ces recommandations et notamment pour garantir à l'éducateur un maximum de mobilité.

## Annexe 2

### La gestion de la confiance

### Le secret professionnel et le devoir de réserve

### La gestion de la confiance



Source : Pascal Thomas  
(Conseiller Principal en Éducation au Lycée Turgot – France)  
25 novembre 1999

# Le secret professionnel – Le devoir de réserve

## INTRODUCTION

L'éducateur scolaire est de plus en plus souvent confronté à des élèves connaissant de graves problèmes personnels ou adoptant des comportements de type délinquant. Si ce n'est pas à l'éducateur (et l'école en général) de régler directement ce type de problèmes (de nombreux intervenants extérieurs existent dans ce domaine), il peut cependant se retrouver parfois en première ligne et recevoir une confiance de la part du jeune en difficulté.

C'est en ayant ce type d'hypothèse à l'esprit que doit être examiné ce qui suit.

On peut définir simplement le secret professionnel comme étant le silence ou la discrétion auxquels sont tenues certaines professions sur l'état ou la vie privée de leurs « clients ».

Dans la présente note, nous expliquerons d'abord ce qu'est le secret professionnel et nous analyserons si l'éducateur scolaire y est soumis.

## QU'EST-CE QUE LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Le texte de référence en législation belge est l'article 458 du code pénal :

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cents francs. ».*

## PROFESSIONS VISÉES

Cet article, qui incrimine la violation du secret professionnel, vise clairement certaines professions précises, principalement dans le domaine médical. On y cite également une série de personnes « dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». En raison du silence de la loi, c'est aux tribunaux qu'il appartient de rechercher et de définir les catégories de personnes qui, en plus de celles visées par l'énonciation exemplative de l'article 458, sont soumis au secret professionnel et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale en cas de non respect de celui-ci.

A partir de la jurisprudence, on peut citer toutes une série de professions visées. D'une manière générale, on peut considérer que celle-ci a étendu le domaine de l'incrimination à toutes les personnes que l'on peut considérer comme des confidents nécessaires (avocats, ministres du culte, officiers de police, ...).

La jurisprudence belge semble reconnaître que l'ensemble des professions sociales sont directement concernées par l'article 458, dont l'éducateur spécialisé.

Soulignons cependant qu'il n'y a pas de décisions de justice concernant spécifiquement les éducateurs en milieu scolaire. Nous ne pouvons par conséquent pas affirmer que les éducateurs en milieu scolaire ou le personnel directeur et enseignant sont soumis au secret professionnel. C'est, en tout cas, le point de vue d'une majorité de la doctrine. Par contre, les agents PMS sont bien soumis au secret professionnel.

#### CE QUE DIT L'ARTICLE 458

L'article 458 du code pénal est concrètement l'obligation faite aux professionnels (visés par l'article) de taire des secrets concernant les bénéficiaires qu'ils ont été amenés à connaître dans l'exercice professionnel. Le fait que l'intervenant soit un bénévole ne change rien à la situation. Le fait qu'il n'ait pas un diplôme correspondant à la fonction qu'il exerce non plus.

#### SANCTIONS

A la différence du devoir de réserve, le non respect de l'obligation au secret professionnel constitue un délit ; la transgression est donc traitée au tribunal correctionnel et susceptible d'entraîner des sanctions pénales.

Pour qu'elle soit punissable pénalement, la transgression doit être volontaire et consciente ; si elle résulte d'une simple négligence (laisser trainer un dossier par exemple), elle ne pourra pas donner lieu à une condamnation pénale mais la personne lésée (le bénéficiaire ou un de ses proches) pourra cependant poursuivre le professionnel devant un tribunal civil pour obtenir des dommages et intérêts à titre de réparation (à condition qu'elle arrive à démontrer que la négligence est fautive).

Atténuations au principe de l'obligation du secret professionnel : dans quelles circonstances le dépositaire du secret professionnel peut-il le révéler ? Ces différentes exceptions au secret professionnel s'appliquent également au devoir de réserve.

**L'article 458 du code pénal doit être complété ou tempéré par d'autres textes.**

#### DECRET DU 12 MAI 2004 RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCES

##### *Définitions*

- Enfant : tout enfant âgé entre 0 et 18 ans.
- Maltraitance : toute situation de violence physique, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Cette situation peut être intentionnelle ou non.
- Intervenant : toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, à l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants. La direction et l'équipe éducative d'un établissement scolaire sont donc bien considérés par la loi comme des intervenants.

### ***Rôle de l'intervenant***

L'article 3 du décret définit la portée du rôle de tout intervenant = apporter aide et protection à l'enfant en fonction de sa mission et de sa capacité à agir. Dans ce cas, l'intervenant doit violer le secret professionnel et, à plus forte raison, le devoir de réserve.

### ***Pratiquement***

Pour l'éducateur, cela se résume à informer la direction de la situation de maltraitance.

La direction, quant à elle, se tournera vers un service compétent : PMS, SAJ, SOS enfant. Généralement, la direction se tournera vers le CPMS qui assure la guidance de l'établissement.

L'éducateur ainsi que la direction seront attentifs à préserver une certaine discrétion sur cette situation de maltraitance, tout en partageant avec les différents services et intervenants les informations nécessaires à la prise en charge et au suivi de l'enfant et de sa famille.

### **LES ARTICLES 422 BIS ET 422 TER DU CODE PENAL « NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER »**

Ces articles répriment quelques abstentions coupables et notamment le fait de s'abstenir « *de venir en aide à une personne exposée à un péril grave* ». On ne pourrait se retrancher derrière le secret professionnel ou le devoir de réserve pour ne pas aider une personne en danger.

### **L'ARTICLE 458 BIS DU CODE PENAL**

*« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405 ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422 bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »*

### **LES CONFLITS ENTRE DEUX VALEURS SUPERIEURS**

A côté des textes atténuant un peu la rigidité du principe du secret professionnel, la jurisprudence a fait apparaître une nouvelle exception au principe du secret. Dans un arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 1987, la cour suprême indique qu'il peut être dérogé au respect du secret en raison d'un état de nécessité.

### **AUX TERMES DE L'ARTICLE 30 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

*« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu ou l'inculpé pourra être trouvé. »*

Il s'agit ici d'une situation où on a été le témoin (direct) de faits ; il ne s'agit pas de ce que l'on pourrait apprendre via une confidence. Notons que l'article 30 du code d'instruction criminel ne prévoit pas de sanction en cas de non respect ; il s'agit plutôt d'un poids moral.

### **Autres cas de figures dans lesquels le dépositaire du secret peut le révéler**

**Le secret partagé :** il n'y a pas de violation du secret professionnel quand le dépositaire du secret peut légitimement penser que celui à qui il le confie est tenu, au même titre que lui, au secret professionnel. Il en va de même pour le devoir de réserve.

### **Témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire.**

**Les cas de dénonciations obligatoires :** plusieurs dispositions légales imposent à certaines personnes l'obligation de faire connaître à l'autorité compétente des secrets qui leur ont été confiés en raison de leur état ou de leur profession.

## **LES EDUCATEURS SCOLAIRES**

### **DIFFÉRENTS TEXTES S'APPLIQUENT À L'ÉDUCATEUR SCOLAIRE**

Le statut du personnel de l'enseignement prévoit très clairement le respect d'un réel devoir de discrétion ou devoir de réserve (avec possibilité de sanction disciplinaire en cas de non respect).

L'article 18 du statut des membres du personnel (Décret du 1<sup>er</sup> février 1993) prévoit que « *les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret* ».

Comme pour le secret professionnel, le devoir de réserve n'est pas absolu et il est évident que dans la plupart des cas, le membre du personnel aura intérêt à partager ces informations avec son directeur qui, par ailleurs, est lui-même tenu au devoir de réserve. Les différentes exceptions au secret professionnel s'appliquent également au devoir de réserve (état de nécessité, devoir de réserve partagé, etc., ...).

Selon une majorité de juristes, les enseignants et éducateurs ne seraient pas soumis au secret professionnel (article 458 du Code Pénal). En effet, en vertu d'un principe général de droit, un article du Code Pénal doit s'interpréter de manière restrictive, or les enseignants et éducateurs ne sont pas directement cités dans l'article 458 du Code Pénal. Seule une minorité de juriste pense que les enseignants et éducateurs sont soumis au secret professionnel. Dans l'état actuel des choses, aucune décision de jurisprudence n'est venue trancher cette question.

L'article 30 du code d'instruction criminelle et les articles 422 bis et ter (non assistance à personne en danger) du code pénal sont applicables à tout le monde.

Le décret du 12 mai 2004 sur la maltraitance s'applique au monde de l'enseignement.

Concernant les situations de maltraitances, outre le rapport éventuel avec les intervenants extérieurs (SOS enfant, Service d'aide à la jeunesse, ...), il peut également être utile qu'une cellule de coordination ou de réflexion soit créée au sein même de l'école.

Cela permettra à la personne de première ligne de ne pas rester seule face à une situation créant chez elle une légitime inquiétude.

Cette cellule pourrait être par exemple constituée, outre le dépositaire du secret, du directeur de l'école et d'un intervenant spécialisé extérieur proche du milieu scolaire (PMS ou le service de promotion de la santé à l'école).

Ce travail en équipe à l'intérieur de l'école permettra de mieux prendre en compte toutes les variables de la situation, d'évaluer la possibilité de faire appel à une instance extérieure ainsi que de coordonner les actions entreprises et d'en assurer l'évaluation.

Cette cellule permettra aussi d'agir sur un mode juste, sans banaliser mais sans réagir non plus de façon trop impulsive. Les situations de maltraitance qui sont révélées durent parfois depuis longtemps ; il convient donc de ne pas agir dans la précipitation ou à l'aveuglette.

Il est indispensable d'instaurer un climat de confiance à l'école. Celui-ci répond à un besoin de sécurité éprouvé par certains jeunes qui, plongés à ce point dans leurs problèmes d'existence, ne parviennent plus à définir de manière satisfaisante leur relation avec autrui et notamment avec l'autorité qui, elle aussi, doit se montrer capable de prendre une forme humaine.

La matière du secret professionnel est régie par de grands principes faciles à énoncer mais difficiles à appliquer. La difficulté n'est pas tant d'accomplir un devoir mais de distinguer celui-ci. Il ne faut cependant pas que la prudence paralyse les acteurs de terrain au point de compromettre les intérêts des jeunes et de leur famille.

## Annexe 3 - Grille de lecture d'un règlement d'ordre intérieur

### 1. Au niveau de la forme

La présentation est-elle : aérée,  
thématique,  
caractères différents,  
illustrée, accompagnée de citations,  
par tableau,  
... ?

Le style utilisé est-il : juridique,  
en phrases simples,  
en phrases en « je »,  
familier,  
impersonnel,  
injonctif,  
... ?

Retrouve-t-on dans la forme une préoccupation du rédacteur pour que le ROI soit compris par les parents, les élèves ?

Y a-t-il des emplacements prévus pour les signatures des autorités scolaires, des parents, des élèves ?

Le ROI a-t-il reçu un support spécifique, original (folder, livret, ...) ou est-il « perdu » dans d'autres documents ?

Est-il prévu une stratégie de diffusion et de sensibilisation vis-à-vis de tous les acteurs (élèves, parents, équipe éducative, ...) ?

### 2. Au niveau du fond

#### 2.1. LES VALEURS, LES FINALITÉS, ...

- Les valeurs poursuivies sont-elles annoncées, expliquées ?
- Les normes prescrites sont-elles reliées à des valeurs ?
- Le ROI est-il cohérent avec les textes référents de l'école ?

#### 2.2. DROITS ET RESPONSABILITÉS

- Utilise-t-on l'approche par droits et responsabilités pour l'élève et/ou les adultes ?
- Le ROI est-il en conformité avec les principes du droit ?

2.3. Y A-T-IL UNE GRADATION DES MESURES DISCIPLINAIRES LAISSANT PLACE À L'INTERPRÉTATION PAR LE RESPONSABLE ET À UNE NÉGOCIATION ?

2.4. LA GESTION D'UNE FAUTE DANS LE TEMPS EST-ELLE PRÉVUE, ORGANISÉE ?

2.5. Y A-T-IL UNE DISTINCTION ENTRE LA GESTION :

- de l'organisationnel (horaire, temps de midi, sorties, ... ) ;
- du relationnel (respect des autres et de soi, vie de groupe, ... ) ;
- du pédagogique (autre que le R.G.E.) ?

2.6. LE ROI PRÉVOIT-IL UNE PROCÉDURE PERMETTANT L'OBJECTIVATION DES FAITS (ex. : rapport d'incident, conseil de discipline<sup>13</sup>, bulletin à double signalement<sup>14</sup>, ... ) ?

2.7. UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'AJUSTEMENT DU ROI

---

<sup>13</sup> Cfr Dispositifs 2-3-4.

<sup>14</sup> Cfr Dispositif 24.

## Annexe 4 - La vie scolaire (d'après C. Vitali<sup>15</sup>)

La vie scolaire est un outil d'intégration et de changement, fondé sur l'interaction d'un système régulateur, d'un système éducatif et d'un système d'organisation.

### UN SYSTEME REGULATEUR

#### LIEU DE VIE ET DE PRATIQUES SOCIALES

L'école est un lieu de vie où tous les moments comptent et deviennent des moments d'éducation, de vie ensemble. Ce lieu où la violence et l'agressivité peuvent reculer grâce à un contrat social explicite (le ROI) devient le garant de la possibilité de vivre ensemble, de constituer une société.

Idéalement, cela devrait être un lieu où il est autorisé de se rencontrer entre jeunes, apprendre, travailler ensemble, faire et établir des projets, se détendre, rencontrer des adultes bienveillants et accueillants.

#### LA PAIX SOCIALE

La vie scolaire n'est plus un espace disciplinaire mais un lieu de formation à la vie démocratique.

Les décisions concernant les élèves ne peuvent pas être unilatérales. Même s'il s'agit de réparer une transgression, elles s'appuient sur des principes de droit et de respect de la personne. A cet égard, dans plusieurs écoles, des dispositifs tels les conseils d'éducation se mettent en place et permettent de gérer les comportements difficiles, voire infractionnels avec une équipe pluridisciplinaire. L'effet produit est une vision plus nuancée sur les réponses à donner et surtout une possibilité d'analyse fine de ce qui se passe dans l'école. Enfin, ce type de pratique innovante permet de développer des projets de prévention en concertation avec les différents acteurs du champ scolaire.

#### LA MÉDIATION

La vie scolaire est un lieu naturel de conflits de toute nature. Comme dans toute communauté de droit, il est exclu que chacun se fasse justice soi-même. La médiation relève des missions indispensables de la vie scolaire. L'éducateur, souvent en première ligne, sera amené à pratiquer l'écoute active et à permettre aux protagonistes d'élargir leurs possibilités de réponses face à certaines situations relationnelles difficiles.

#### UNE NOUVELLE APPROCHE DU TEMPS

La vie collective dans un établissement est souvent marquée par la précipitation, car tout doit être clos dans les limites de l'heure (qui n'en n'est pas une), dans celle du trimestre, dans celle de l'année scolaire.

---

<sup>15</sup> Cfr Bibliographie page 31.

La vie scolaire apporte une nouvelle conception de l'organisation du temps, plus souple, notamment en s'adaptant aux circonstances, aux demandes, Ainsi, il devient possible aujourd'hui de faire une place à des programmes non inscrits dans l'enseignement, tel l'éducation à la santé, à la vie citoyenne, aux projets solidaires, aux démarches de prévention, à la gestion des crises, des deuils, ...

#### UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'ESPACE

Malgré une scolarité de plus en plus longue, l'élève n'a pas d'ancrage dans l'établissement qui reste le territoire de l'enseignant. L'élève ne fait que passer d'une salle à l'autre, d'un enseignement à l'autre, il ne s'attache nulle part. Les quelques lieux personnalisés mis à sa disposition ne suffisent pas à répondre à son besoin d'attache dans l'établissement.

Le sentiment d'appartenance est à la base de la citoyenneté, il est impératif de le cultiver. On n'avancera sur cette question qu'en concédant à l'élève un territoire, ce qui exige de repenser le mode de relation des élèves à l'espace.

La vie scolaire s'invente au quotidien de nouveaux espaces. Il s'agit surtout d'un art de l'habiter plutôt que du construire.

#### UN SYSTEME EDUCATIF

L'accès au savoir est directement utile aux pratiques sociales qui permettent à l'individu de trouver sa place dans le monde et d'être reconnu pour ce qu'il est.

Apprentissages intellectuels et apprentissage de la vie en groupe sont liés. La constitution du savoir se fait à partir d'une expérience commune, globale, vécue par tous les élèves dans l'école.

C'est en réinjectant de l'éducation dans la pratique des savoirs que l'on peut espérer redonner du sens à l'acquisition des savoirs.

#### UN SYSTEME D'ORGANISATION

##### LA QUALITÉ

Organiser la vie scolaire c'est rechercher, de manière déterminée, la qualité, en tenant compte simultanément de tous les paramètres. La qualité revêt des dimensions multiples; elle donne aussi un sens éducatif aux actes d'organisation.

##### L'ÉCOUTE ET LA CONCERTATION

A tous les stades de la décision, il importe d'impliquer les élèves sur les modalités d'application de décisions prises à un échelon supérieur.

##### UN DISPOSITIF DE LA COMPLEXITÉ

La vie scolaire n'est pas un agrément de l'univers bureaucratique de l'école avec un peu de dialogue pour que l'enseignement triomphant reprenne ses droits.

La vie scolaire est un outil de la complexité qui permet d'articuler l'enseignement à sa dimension éducative.

La vie scolaire permet de passer de l'organisation unidimensionnelle (centrée sur les savoirs) à l'organisation complexe. Elle fonctionne en prenant en compte de façon systémique les cinq dimensions de la complexité qui cernent le projet de l'élève, à savoir l'élève, l'établissement, le savoir, la société et l'institution.



## Annexe 5 - Ebauche d'une grille d'expertise de la gestion des espaces-temps transitionnels

- Quels sont les lieux transitionnels identifiables dans l'école ?
- Quelle est la politique de vigilance des personnels de l'école à l'égard des élèves ?
- Quels sont les acteurs chargés de la gestion ?
- Quelles sont les compétences et ressources de ces acteurs ?
- Quel est le relevé des tâches incontournables et prévisibles ?
- Quelles sont les activités organisées durant ces temps transitionnels ?
- Quelle est la politique de maintenance, d'entretien, d'embellissement des lieux transitionnels ?
- Quels sont les partenaires externes qui sont associés à la gestion ?
- Quels sont les lieux où l'élève peut se détendre dans le calme ?
- Quelle est la politique de l'école en matière d'activités sportives et culturelles ?
- Quelle est la politique de l'école en matière de sécurité (vol, racket, consommation de substances psycho-actives, trafics divers, intrusion externe, violence, ...) ?
- Comment s'organisent les entrées et sorties dans l'école ?
- Quels sont les partenariats pour gérer la sécurité aux abords de l'école (stewards, police, médiateurs, contrat de sécurité, ...) ?
- Comment est organisée la circulation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ?
- Quelle est la politique du remplacement des professeurs absents ?
- Comment gérer les élèves lorsque plusieurs professeurs sont absents dans une même classe et n'ont pu être remplacés ?
- Dans quelle structure se discutent les problèmes qui se posent dans les espaces transitionnels ?
- Les élèves sont-ils associés à une réflexion à propos des espaces transitionnels ?
- Comment rendre possible une bonne qualité de relation avec les parents ?
- Comment mobiliser les élèves, les éducateurs, les professeurs à devenir des médiateurs-relais pour intervenir face aux comportements problématiques qui se passent dans les espaces transitionnels ?
- Comment circule la communication vers les élèves ?
- Comment organiser une évaluation des actions entreprises pour faire face aux situations-problèmes qui se posent durant les temps transitionnels selon des critères pertinents, réalistes et mesurables ?
- Comment créer des contextes qui permettent aux adolescents d'expérimenter des réussites ?
- Comment diminuer les violences symboliques vécues tant par les élèves que par le personnel ?



## Annexe 6 - Loi, règles et sanctions : cadre de réflexion

### CLARIFICATION DES CONCEPTS

La loi a un caractère stable et est référence

- parce qu'elle est élaborée par des instances démocratiquement élues par les citoyens,
- parce qu'elle est la base de la cohésion d'une société.

La règle (le règlement)

- est une mesure en vue d'un bien vivre convivial et pratique,
- fait force de loi pour ceux auxquels elle s'applique.

La sanction est la conséquence d'un acte, qu'elle soit punition et/ou réparation.

### LA LOI : QUELQUES PRINCIPES ELEMENTAIRES DE DROIT

La loi est la même pour tous.

Nul n'est censé ignorer la loi.

Nul ne peut être mis en cause pour un acte dont il n'est pas l'auteur ou le complice.

Toute infraction entraîne punition et réparation dans le respect des dispositions réglementaires et des procédures prévues à cet effet.

Un mineur est déjà sujet de droit. Il est citoyen en devenir.

Nul ne peut se faire justice à soi-même.

Nul ne peut être juge et partie.

Le citoyen respecte la loi car celle-ci, produit d'une société démocratique, assure le respect de la vie en commun.

Si l'interdit de la violence (physique, verbale ou morale) ne peut être mis en cause, l'usage de la force n'est légitime (dans des conditions très strictes) que dans deux cas :

- la légitime défense,
- l'assistance à personne en danger,

et après épuisement de toutes les ressources non violentes (dialogue, ...) pour rétablir le droit.

## LA REGLE : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Comment articuler entre elles les trois fonctions fondamentales de l'école :

- l'instruction (pour des sujets aussi compétents et cultivés que possible),
- la formation (pour des individus aptes à s'inscrire dans la vie professionnelle) et
- l'éducation (pour développer la personnalité de chacun et former des citoyens responsables).

De ces trois fonctions, c'est aujourd'hui la troisième qui devient première et la condition de la réalisation des deux autres.

Le ROI doit être la référence qui permet la socialisation du jeune au sein de l'école selon l'éthique fondée sur les droits humains et les valeurs d'une société démocratique.

*« Ma liberté ne s'arrête pas là où commence celle des autres mais elle commence où commence celle des autres »* (Bernard DEFRAANCE<sup>16</sup>).

Etre citoyen, c'est adhérer aux valeurs et au projet d'une société. Cela implique la connaissance de gestes, rites, lois et institutions qui concrétisent ces valeurs.

Le ROI doit coller à la « citoyenneté ».

Il doit être en cohérence avec le décret « Missions », la Mission de l'école chrétienne, les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et le règlement général des études.

Dans les 13 lignes de force des recommandations, il est dit que *« L'éducateur est un des garants de la règle et de la loi »*. Comme en outre *« L'éducateur fait partie d'une équipe d'intervenants en milieu scolaire »*, son rôle est capital dans l'écriture, l'appropriation, l'évolution<sup>17</sup> et l'application du ROI dans l'établissement scolaire.

### BALISES POUR LA REDACTION D'UN ROI

- S'assurer de la légitimité des règles et l'argumenter.
- Assurer la cohérence entre droits, devoirs et responsabilités des jeunes et des adultes.
- Définir les procédures<sup>18</sup> relatives à sa construction, son évaluation, sa modification dans le cadre d'une politique de participation impliquant élèves, parents et équipe éducative.
- Elaborer et définir les sanctions et leurs procédures.
- Rédiger des textes compréhensibles pour tous les niveaux d'acteurs.
- Prévoir des stratégies de sensibilisation de tous les acteurs à son contenu.

⇒ *« Si la justice ne va pas sans connaissance de la loi, elle ne va jamais sans miséricorde »* F. Dolto

---

<sup>16</sup> In « Sanction et discipline à l'école », éd. Syros, 4e édition, Paris, 2001.

<sup>17</sup> Cfr Dispositif 5.

<sup>18</sup> Cfr Annexe 4 : « Grille de lecture d'un ROI ».  
Cfr Dispositif 5.

## LA SANCTION : POUR QU'ELLE SOIT EDUCATIVE ...

*« Trouver des punitions intelligentes, prendre le temps d'expliquer pourquoi un enfant est puni, avant chaque sanction, laisser parler toutes les personnes concernées. »*

(Ecole Jeanne-du-Lys, Nancy)

Comment faire vivre et donner du sens aux nécessaires limites à la fois individuelles et collectives ? Tant dans la façon que nous avons de les rappeler et de les faire vivre que dans la définition des interdits qui permettent la relation et l'apprentissage, comment permettre à l'enfant de se construire dans la confrontation à ces limites ?

Comment ne pas renoncer à nos exigences tout en permettant à la personne de l'élève de grandir ? Parler de sanction et non de punition n'est pas une question de nuance, mais de projet. Comment faire de la sanction un véritable acte éducatif ?

Comment avoir des repères communs mieux partagés quant à nos exigences et à nos interdits pour que les élèves en perçoivent la cohérence ? Les contradictions entre éducateurs sont inévitables, mais s'il est un domaine dans lequel elles sont particulièrement dommageables, c'est bien celui des exigences et des sanctions. Comment gagner en cohérence dans ce domaine en prenant en compte chacun ?

Différents auteurs ont écrit à propos des sanctions afin d'en définir les qualités nécessaires pour qu'elles soient éducatives.

Les auteurs auxquels nous nous sommes référés sont Bernard DEFRANCE, Christiane DURAND, Eirick PRAIRAT et Patrick TRAUBE.

### **En substance, voici ce qu'ils en disent.**

La sanction éducative sera précédée des sommations d'usage.

Chacun a droit à un avertissement avant que ne tombe la sanction.

La sanction éducative doit être juste.

Elle doit être basée sur des critères objectifs clairs et précis, connus et appliqués pour et par tous.

La sanction éducative s'applique à l'acte et non à la personne.

L'être ne se réduit pas à la conduite.

Il faut sanctionner l'acte délictueux, la transgression et veiller à ne pas blesser la personne. La sanction ne peut pas être un règlement de comptes. Il faut se centrer sur les faits et leurs conséquences.

La sanction ne concerne qu'une indignité de comportement, non une indignité de la personne.

Il faut faire la distinction entre le désir, l'émotion, le sentiment et l'acte.

Il n'y a pas de désir coupable, il n'y a pas d'émotion interdite, il n'y a pas de sentiment tabou mais il y a des actes interdits.

La sanction ne sera éducative que si elle est un point final à un mouvement, à une situation.

La sanction, une fois prononcée, doit permettre d'affronter l'avenir et non renvoyer au passé.

La sanction éducative doit être responsabilisante et, si possible, réparatrice.

Le lien entre la transgression et la sanction doit être explicite. Réparer c'est rétablir, effacer ou compenser. Celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à ses actes. Il les reconnaît et les assume au point de vouloir les effacer. Notons aussi que celui qui veut réparer est aussi en position de reconnaissance par rapport à autrui. Réparer implique donc un double mouvement vers l'autre et pour soi. Ce « pour soi » n'est rien d'autre que le désir de se pardonner à soi-même. Il existe, on le devine, des dommages qui ne sont pas matériellement réparables. Tout le génie de l'éducateur sera alors de trouver et mettre en place des équivalents symboliques opératoires.

La réparation peut prendre différentes formes :

- soutien scolaire (tutorat, ...) ;
- travail d'intérêt scolaire (dissertation, réflexion, exposé, ...) ;
- travail d'intérêt collectif (assurer une permanence en bibliothèque, ...) ;
- - réparation matérielle ou relationnelle.

Quoi qu'il en soit, la sanction rappellera au jeune qu'il n'est pas le centre du monde, qu'il a sa place mais pas LA place.

Il convient d'utiliser les sanctions avec modération.

Il ne faut pas appliquer le règlement pour le règlement mais rappeler que les règles sont élaborées pour pouvoir vivre et travailler ensemble. La sanction n'est pas une facture à payer. Un élève qui fait un bout de chemin de prise de conscience et de remise en route n'a pas nécessairement besoin d'autre punition (sauf en cas de réparation nécessaire).

La sanction éducative doit faire partie d'un ensemble cohérent.

Il faut que les adultes appliquent à eux-mêmes les règles qu'ils imposent aux élèves. L'adulte n'est pas au-dessus des lois.

La sanction éducative s'adresse à un sujet.

La sanction est individuelle et non collective. Cela renvoie à deux exigences :

- la politique de l'exemple est étrangère à la sanction éducative ;
- toute sanction doit être expliquée : toute punition qui n'est pas comprise est cruelle puisqu'elle fait du mal sans qu'il en résulte un bien.

La sanction éducative est privation de l'exercice d'un droit, elle est inconfortable.

La sanction ne sera pas pure passivité, elle comportera, autant que possible, une part d'activité.

La sanction éducative sera dissociée de l'expression de la colère liée à l'acte.

La sanction édictée sous le coup de la colère risque d'être disproportionnée, mal choisie, inapplicable ou de générer plus d'inconfort pour ceux à qui elle ne s'applique pas qu'au fautif lui-même.

L'éducateur, pour respecter le jeune en le rappelant à l'ordre, doit faire un travail sur lui-même pour :

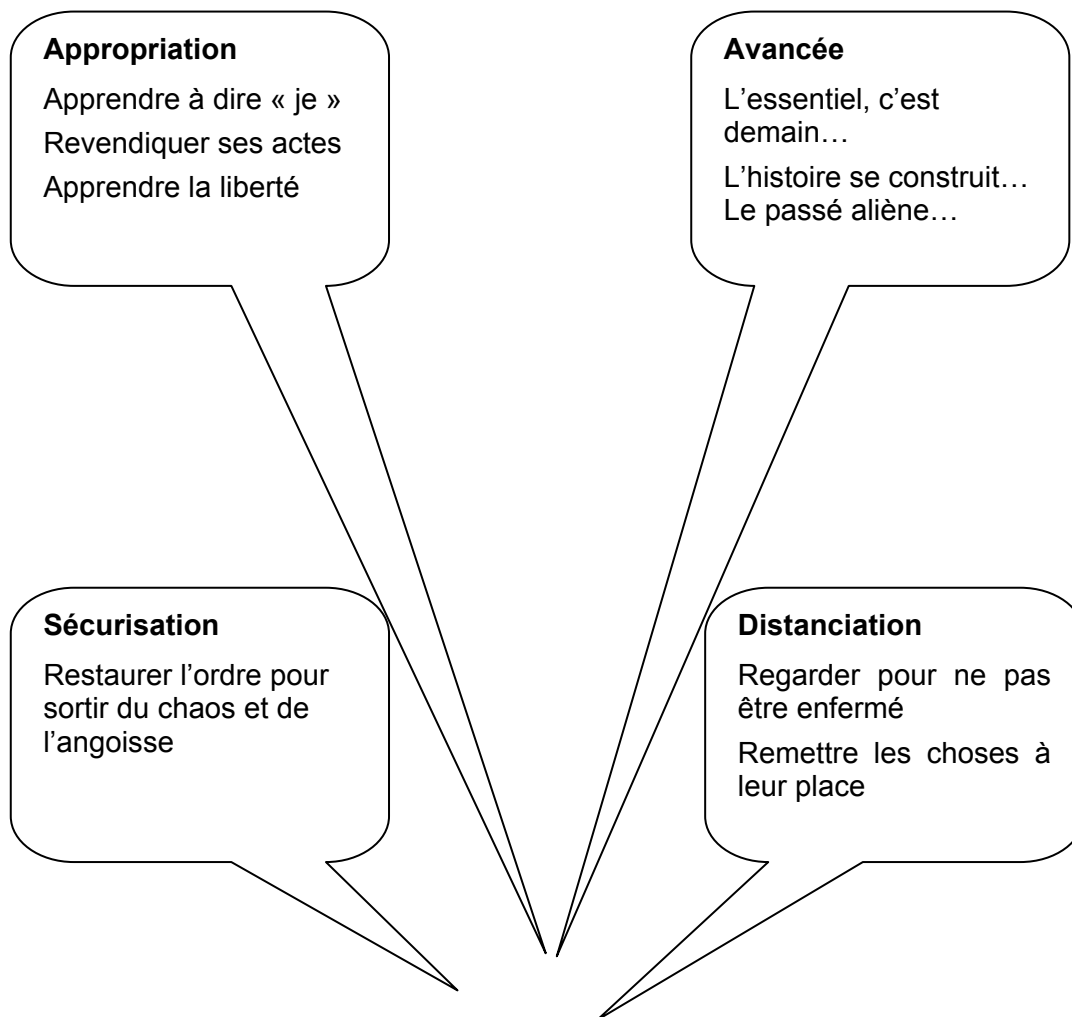
- se distancier, ne pas régler de comptes personnels : il est celui qui renvoie à l'autre, qui manifeste que l'autre existe et non celui qui est engagé dans une relation conflictuelle ;
- apprendre le contrôle et la maîtrise de ses émotions ;
- sanctionner sans moraliser : la loi s'impose d'elle-même si elle est fondée, le jeune le sait et, d'une certaine façon, l'attend. Les rappels à l'ordre ne devraient pas donner lieu à justification appuyée et dominatrice. Il est plus éducatif d'interdire tel ou tel comportement sans imposer l'adhésion aux valeurs qui fondent ma parole. L'on peut expliquer pourquoi sans pour autant, au moment où il y a conflit, réclamer en même temps l'adhésion de l'élève.

La sanction éducative se placera sur le même terrain que le comportement blâmable.

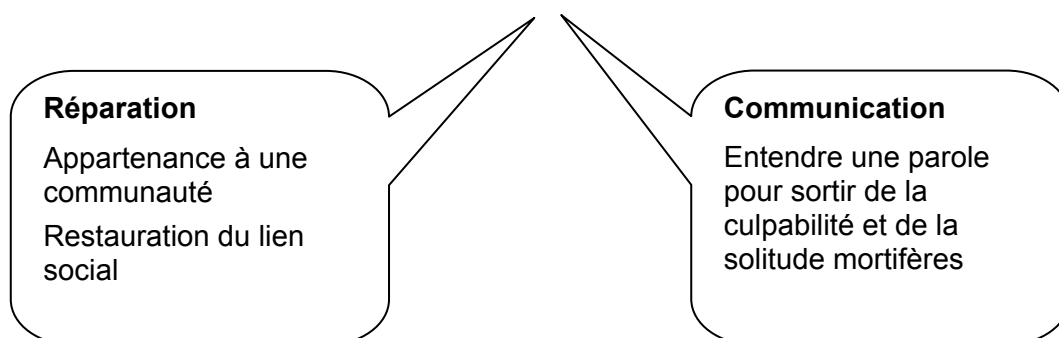
À négligence pédagogique, réparation pédagogique.

À transgression comportementale, sanction disciplinaire.





## LA SANCTION : DÉMARCHE ÉDUCATIVE ...



N'oublions pas non plus que la sanction peut être positive et valorisante.

Ne dit-on pas « sanctionner un diplôme » ? L'élève a-t-il sa dose de reconnaissance et de gratification quand il se comporte de façon positive ?



## Annexe 7 - Les partenaires de l'école

Face aux problèmes des jeunes, l'école n'est pas toute seule !

### ORGANISMES D'INTERVENTION en vue de l'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES A BESOINS PARTICULIERS

#### 1. ORGANISMES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – SECTEUR « AIDE À LA JEUNESSE »

***SAJ : Service d'aide à la jeunesse, dirigé par un conseiller, accompagné par un service social***

Un service par arrondissement judiciaire. Examine les problématiques, propose l'aide, oriente vers les services compétents, mandate et organise les prises en charge. Développe des initiatives d'aides préventives.

***SPJ : Service de protection judiciaire, dirigé par le directeur, accompagné par un service social***

Un service par arrondissement judiciaire. Chargé de l'application, de l'organisation et de l'évaluation des décisions du juge de la jeunesse. Agit dans l'aide contrainte. Peut renvoyer au SAJ dans le cas d'accord des parties et suivant l'avis du juge.

***IPPJ : Institution publique de protection judiciaire. Accueil permanent, encadrement et rééducation de jeunes ayant commis des faits délictueux***

Mandatés par le tribunal de la jeunesse. Les jeunes restent sous l'autorité du juge.

#### 2. ETAT FÉDÉRAL

***Parquet de la jeunesse*** : oriente les situations vers le SAJ si les mesures préventives sont acceptées par les parties. Saisit le tribunal de la jeunesse si des mesures d'aide s'imposent ou dans le cas d'une infraction. Ordonne les enquêtes.

***Tribunal de la jeunesse*** : décide des mesures d'aide en faveur du mineur, impose leur application, charge le SPJ de l'organisation. Décide et supervise les actions éducatives en faveur des mineurs délinquants. Peut renvoyer le jeune et la famille vers le SAJ quand toutes les parties acceptent les mesures d'aide.

#### 3. ORGANISMES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – SECTEUR « ENSEIGNEMENT »

***Les CPMS*** : Centres psycho-médico-sociaux

Ils interviennent à la demande des établissements scolaires, des étudiants ou de leur famille. Chargés de l'aide psychosociale et de l'orientation des jeunes et de leur famille vers les services extérieurs, ils organisent le suivi des élèves en difficulté dans le périmètre de l'école.

Premier partenaire des écoles, il assure :

- l'offre de services aux consultants ;
- la réponse aux demandes des consultants ;
- les actions de prévention ;
- le repérage des difficultés ;
- le diagnostic et la guidance ;
- l'orientation scolaire et professionnelle ;
- le soutien à la parentalité ;
- l'éducation à la santé.

**Les PSE** : les services de promotion de la santé à l'école prennent en compte la santé des enfants dans leur globalité : développer la qualité de vie et le bien-être à l'école ; mettre en place des projets visant à améliorer la santé des élèves ; veiller à un environnement scolaire agréable, lieu d'échange et de communication dans lequel des relations saines avec les élèves, les enseignants et les parents peuvent s'épanouir. A cet égard, ils assurent :

- la promotion de la santé dans l'école et la promotion d'un environnement favorable à la santé à l'école ;
- le suivi de la santé globale des enfants ;
- la prophylaxie des maladies transmissibles ;
- la contribution à une politique et à des stratégies de promotion de la santé des jeunes, en contribuant à un recueil et à une gestion des informations en la matière.

**Le SMSW** : Service de médiation scolaire en Wallonie est un dispositif interréseaux qui s'adresse prioritairement (sans être restrictif) à des écoles présentant des facteurs de discrimination positive.

### Missions

Le médiateur scolaire vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'école, le jeune et la famille.

Les objectifs poursuivis sont :

- lutter contre le décrochage scolaire et la violence par des actions de prévention ;
- aider à mettre en place tout projet favorisant l'accrochage du jeune à l'école ;
- favoriser la collaboration entre le milieu scolaire et extra-scolaire (notamment avec les centres PMS et les services d'Aide à la Jeunesse).

Le service de la médiation intervient à la demande de la direction, d'un enseignant, d'un éducateur, d'un élève et/ou de sa famille, d'un service extérieur (service d'accrochage scolaire, service de l'aide à la jeunesse, ...).

### ***Les équipes mobiles***

Ces équipes, composées d'intervenants extérieurs aux écoles, ont pour mission de s'occuper des problématiques entre des élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel. Les équipes mobiles interviennent à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement ordinaire et spécialisé organisés par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement ordinaire et spécialisé subventionnés.

### ***Le service de médiation en Région bruxelloise***

C'est un service situé dans un espace « tiers » au sein de l'établissement, occupé par un médiateur scolaire.

C'est un processus qui participe à la question du lien entre les personnes et par-là à la gestion des rencontres, des malentendus, des tensions voire des conflits qui peuvent surgir entre d'une part les membres de la communauté éducative et d'autre part l'élève ou ses parents.

### ***Les services d'accrochage scolaire***

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire (article 30) ;
- inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont en situation de crise au sein de l'établissement (article 31) ;
- qui ne fréquentent pas l'école sans pour autant avoir été exclu d'un établissement scolaire (article 31 bis).

*Mandat de l'école et des commissions de réinscription.*

### ***La cellule de l'obligation scolaire***

Il s'agit d'un service transversal responsable du contrôle de l'obligation scolaire de tous les mineurs domiciliés sur le territoire de la Wallonie et de Bruxelles. Le service se compose de 18 personnes. Il centralise les données relatives à tout le territoire de la Communauté française et, d'autre part, assure une continuité dans le traitement des situations et vérifie, dès réception du signalement, si la situation du mineur fait l'objet d'un suivi. A défaut, il active ce suivi.

### ***Les commissions d'aide à l'inscription***

Ces commissions se déclinent sous une dénomination différente en fonction du réseau d'enseignement qu'elles desservent. Elles peuvent être consultées par les parents éprouvant des difficultés dans leur démarche de recherche d'un établissement scolaire après un renvoi définitif (elles peuvent également intervenir dans les cas d'inscription tardive ou d'autres difficultés liées à l'inscription). Ces services ont alors 20 jours ouvrables pour retrouver un établissement scolaire dans le même réseau.

Ils n'ont aucun pouvoir d'injonction vis-à-vis des parents : en cas de refus de ces derniers d'inscrire leur enfant dans l'établissement qui leur a été proposé, le dossier est renvoyé à la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française qui désigne alors un établissement où inscrire le jeune.

Ces services peuvent également demander qu'une prise en charge soit effectuée par le Service de Médiation Scolaire en Wallonie ou par les Equipes Mobiles.

#### 4. SERVICES D'AIDE ET D'ASSISTANCE (ASBL) SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**AMO** : Aide en milieu ouvert

Aide préventive au bénéfice des jeunes de moins de 18 ans dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Les AMO interviennent uniquement à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers.

Les modalités d'intervention des services AMO, sous-tendues par un objectif de prévention, s'organisent autour de 2 axes principaux : l'aide individuelle (accompagnement dans diverses démarches, aide juridique, scolaire, ...) et un travail communautaire (animation de quartier, ...) en réseau avec d'autres associations. Elles peuvent aussi développer des actions collectives en fonction de leur projet. A côté de leur travail de prévention, certaines ont donc mis sur pied des écoles de devoirs, des ateliers créatifs ou d'autres activités.

*Travail sans mandat.*

##### **Les points d'appui**

*Information des écoles, des CPMS et des PSE sur l'offre de prévention en ce qui concerne les assuétudes.*

Création ou renforcement de réseaux « assuétudes en milieu scolaire » via des rencontres avec les acteurs concernés (directions, enseignants, CPMS, PSE, médiateurs, associations, etc.).

**COE** : Centre d'orientation éducative. Accompagnement des jeunes et parents dans le milieu sociofamilial. Problèmes psychologiques et sociaux. Mise en autonomie éventuelle.

*Mandats du TJ, SPJ et SAJ.*

**SPEP** : Service de prestation éducative et philanthropique. Réponse éducative par le travail d'intérêt général et la remédiation pour les mineurs délinquants.

*Mandats du TJ.*

**SAIE** : Service d'aide et d'intervention éducative. Apporte une aide éducative dans le milieu familial du jeune ou chez le jeune résidant en autonomie.

*Mandats du SAJ, SPJ et TJ.*

**CAEV** : Centre d'aide aux enfants victimes de maltraitance. Organise les permanences et, si cela s'avère nécessaire, l'accueil en urgence de jeunes (15 maximum) qui nécessitent une aide particulière et spécialisée à cause de faits de maltraitance. Contribue à la réinsertion familiale ou organisent la mise en autonomie.

Aide socio-psycho-pédagogique aux personnes qui assurent la garde du mineur.

*Mandats du SAJ, SPJ et TJ.*

**SAAE** : Service d'accueil et d'aide éducative. Assure l'accueil collectif et l'éducation de jeunes en dehors de leur milieu familial. Aide à la réinsertion familiale par des actions éducatives. Assure la supervision et l'encadrement pédagogique de jeunes en logements autonomes.

*Mandats SAJ, SPJ et TJ.*

**SOS ENFANTS** : Les Equipes SOS-Enfants ont pour mission de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence.

C'est un service spécialisé, ouvert à toute personne concernée directement ou indirectement par une situation de maltraitance d'enfant :

- l'enfant jusque 18 ans ;
- la famille de l'enfant, proche ou élargie ;
- toute autre personne de l'entourage de l'enfant ;
- les professionnels (médecins, psychologues, assistants sociaux, instituteurs, éducateurs, puéricultrices, aides familiales, ...).

C'est un lieu d'accueil où des professionnels, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, pourront écouter, prendre le temps de réfléchir à la situation de maltraitance et chercher ensemble des solutions.

**SPF** : Services de placement familial. Organise l'accueil et le suivi de jeunes par des particuliers. Organise la sélection des familles d'accueil. Assure la supervision des jeunes accueillis et l'encadrement des particuliers qui accueillent. Œuvrent au maintien des relations entre le jeune et sa famille naturelle.

*Mandats SAJ, SPJ et TJ.*

**COO** : Centre d'observation et d'orientation. Accueil collectif de 15 jeunes qui présentent des troubles de comportement et qui nécessitent une aide spécialisée en dehors du milieu familial. Observation et analyse approfondies, action spécifique nécessaire au dépassement de la crise.

*Mandats du SAJ, SPJ et TJ.*

**CAU** : Centre d'accueil d'urgence. Organise en permanence l'accueil à court terme (20 jours) de jeunes en dehors de leur milieu familial.

*Mandats du SAJ, TPJ et TJ.*

**CAS** : Centre d'accueil spécialisé. Accueil collectif de 15 jeunes qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs et violents, des faits de délinquance.

*Mandats du SAJ, SPJ et TJ.*

**SP** : Service de tutelle. Recherche et accompagne les tuteurs.

*Mandats SAJ.*

**CJ** : Centre de jour. Aide éducative par l'accueil en journée et la guidance de jeunes dans le milieu familial. Doit être accessible en soirée.

*Mandats SAJ, SPJ et TJ.*

**PPP** : Projet pédagogique particulier. Organise un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté, non prévue dans les arrêtés.

## 5. SERVICES SUBVENTIONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION WALLONNE

**L'AWIPH** (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) est un organisme public chargé de mener à bien la politique wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées.

Elle propose des aides à l'emploi et à la formation et des interventions financières dans l'acquisition ou l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien.

Elle agréée et subventionne aussi des services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent et accompagnent les personnes handicapées.

Site internet : <http://www.awiph.be>.

**Les Centres de planning familial** organisent des animations de groupes en éducation sexuelle et affective, notamment en milieu scolaire en collaboration avec les enseignants, les directions d'écoles, les centres PMS et les services PSE. Ces animations sont l'occasion pour les jeunes d'aborder avec un professionnel, dans un climat de confiance, les questions liées à leur vie relationnelle, affective et sexuelle.

<http://www.planningfamilial.net/centres/cpfwallonie.html>

## AUTRES RÉFÉRENCES

Guide social (toutes les associations) : <http://www.guidesocial.be>

Justice : [http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm)

Aide à la jeunesse

Pour les détails de chaque service :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/contacts-coordonneesnbspbrspande-administration-et-des-servicesspan/>

## Annexe 8 - Secours immédiats et soins d'urgence

Les industries et les entreprises sont tenues de respecter un certain nombre de directives en matière de premiers soins. Celles-ci sont détaillées dans le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), au sein de la section III, « Secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition »<sup>19</sup>.

Contrairement à certains pays voisins, la Belgique, n'a jamais édicté de règles spécifiques au sujet des premiers soins à dispenser dans les écoles.

### PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DU RGPT AUX ECOLES<sup>20</sup>

Bien qu'une école puisse être comparée à une entreprise, elle présente cependant des spécificités dont il faut tenir compte.

En effet, la population des écoles est composée principalement d'enfants et d'adolescents. Les accidents scolaires se passant généralement dans la cour de récréation ou la salle de gymnastique, ils ne sont pas identiques à ceux qui surviennent dans une entreprise. Cependant, dans les sections professionnelles où les jeunes manipulent des machines, les accidents peuvent être de même nature que dans une entreprise. Ils sont toutefois moins nombreux, les élèves étant exposés aux risques moins longtemps que les travailleurs. Dans la loi de 1996 (Bien-être des travailleurs) et de 1999 (Protection des jeunes travailleurs), les élèves qui suivent des études pour lesquelles le programme prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement scolaire ou en stages sont considérés comme des travailleurs. Cela signifie qu'un service interne ou externe de prévention et de protection au travail est chargé de la surveillance médicale. On peut supposer que les premiers soins font partie de cette surveillance. En ce qui concerne les autres élèves, rien n'est prévu dans cette loi.

Les moyens en personnel et en matériel de premiers soins prévus par le RGPT sont fonction du nombre de travailleurs employés dans l'entreprise. Transposés à l'école, ces moyens sont insuffisants, car tous les élèves ne sont pas considérés ni comptabilisés comme des travailleurs.

En ce qui concerne la prévention des accidents, un des problèmes qui se posent dans l'enseignement technique et professionnel tient au prix des équipements de protection. En effet, ceux-ci sont en général à charge des élèves alors qu'en entreprise ces équipements sont fournis aux travailleurs par l'employeur. Il en résulte que bien souvent les élèves ne disposent pas d'équipement de protection adéquat.

---

<sup>19</sup> Le document complet se trouve à l'adresse suivante, sur le site du « Service public fédéral. Emploi, Travail et Concertation sociale » :  
<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/showcontent.aspx?id=2068>

<sup>20</sup> Etude réalisée par l'Ecole de Santé Publique de l'Université Libre de Bruxelles :  
<http://www.ulb.ac.be/esp/sipes/fiches/sano34.html>

Il revient donc au pouvoir organisateur et à la direction de l'école d'adapter les mesures prévues par le RGPT de manière à rencontrer au mieux les besoins des élèves en matière de premiers soins. Dans l'attente d'une réglementation adaptée au milieu scolaire, les écoles peuvent se référer aux conseils fournis par l'IMS et par la Croix-Rouge de Belgique. Celle-ci a en effet édité, sous forme de trois brochures, des recommandations en matière de pharmacie scolaire et de premiers soins à l'école.

#### **La pharmacie scolaire**

[http://www.sante.cfwb.be/fileadmin/sites/dgs/upload/dgs\\_super\\_editor/dgs\\_editor/documents/Publications/Promotion\\_de\\_sante\\_a\\_l\\_ecole/pharmaciescolaire.pdf](http://www.sante.cfwb.be/fileadmin/sites/dgs/upload/dgs_super_editor/dgs_editor/documents/Publications/Promotion_de_sante_a_l_ecole/pharmaciescolaire.pdf)

#### **Faire face aux « Bosses et Bobos » à l'école**

[http://www.sante.cfwb.be/fileadmin/sites/dgs/upload/dgs\\_super\\_editor/dgs\\_editor/documents/Publications/Promotion\\_de\\_sante\\_a\\_l\\_ecole/bossetbobos.pdf](http://www.sante.cfwb.be/fileadmin/sites/dgs/upload/dgs_super_editor/dgs_editor/documents/Publications/Promotion_de_sante_a_l_ecole/bossetbobos.pdf)

#### **Faire face aux maladies infectieuses à l'école**

[http://www.sante.cfwb.be/fileadmin/sites/dgs/upload/dgs\\_super\\_editor/dgs\\_editor/documents/Publications/Promotion\\_de\\_sante\\_a\\_l\\_ecole/malinfectedecole.pdf](http://www.sante.cfwb.be/fileadmin/sites/dgs/upload/dgs_super_editor/dgs_editor/documents/Publications/Promotion_de_sante_a_l_ecole/malinfectedecole.pdf)

*La Croix-Rouge de Belgique* attire aussi l'attention sur l'importance de la formation d'au moins un secouriste au sein du personnel permanent.

Celui-ci ne doit pas nécessairement être enseignant : cette tâche peut être assumée par un éducateur ou un membre du personnel administratif.

Des modules de formation sont organisés par la Croix-Rouge et par les opérateurs de formation de l'enseignement (CECAFOC, IFC). Un premier module de 12h, le Brevet Européen de Premiers Secours (le BEPS), aborde les problèmes d'urgences graves. S'il est complété par un module de 28h en secourisme, il donne droit, après un examen, au brevet de secouriste.

## **QUELQUES SUGGESTIONS**

Il est nécessaire de mettre en place une réglementation spécifique aux établissements scolaires. Celle-ci devrait prévoir au moins :

- l'obligation pour les écoles de disposer d'une infirmerie ou d'une salle de repos confiée à une ou plusieurs personnes capables de pratiquer les premiers soins ;
- le matériel de premiers soins en quantité adaptée à la population de l'école ;
- le matériel de secours commun à tous les lieux à risque ;
- le matériel de secours spécifique aux différents lieux à risque : salle de gymnastique ou salle de sport, laboratoire, cuisine, ateliers divers, ...
- une trousse de secours mobile (pour les activités extrascolaires).

D'une part, la présence dans l'école d'une personne formée au secourisme permettrait de garantir la qualité des premiers soins et contribuerait à la bonne utilisation de la trousse de secours. Lorsque celle-ci contient des médicaments sélectionnés par le médecin scolaire, il serait utile en outre que celui-ci en ait clairement mentionné les indications, contre-indications et éventuelles précautions à prendre lors de leur administration. D'autre part, il serait souhaitable que les médecins scolaires exerçant dans les écoles techniques et professionnelles bénéficient d'une formation en médecine du travail et que leur fonction dans ces écoles puisse s'étendre au-delà des « visites médicales ».